

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 236  
Publié le 07 décembre 2023**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

**SOMMAIRE N°236 publié le 07 décembre 2023**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

- Arrêté préfectoral N°2023/BSP/PP/015 instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords et sur le parvis du stade Félix Mayol ;

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP937000002

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP978963429

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP981507932

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP981876758

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP982123085

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal ;

- Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service des Impôts des Particuliers, du Service des Impôts des Entreprises de Fréjus et du Service de Gestion Comptable Estérel ;

- Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement Toulon 2 ;

- Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Draguignan 2 ;

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR**

- Arrêté préfectoral N° DDTM/SEBIO/2023-93 du 27 octobre 2023 portant déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, du programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers du littoral des Maures sur le territoire des communes de la Londe-les-Maures, Le Lavandou, Bormes-les-Mimosas.

- - Arrêté préfectoral N° DDTM/SEBIO/2023-125 du 06 décembre 2023 instaurant une servitude d'utilité publique dite de « sur-inondation » relative au projet d'aménagement des ouvrages écrêteurs de crues de l'Aspé et de Vaulonge sur la commune de Saint-Raphaël ;

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023- 86 du 7 décembre 2023 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale pour la restauration morphologique de la Florièye dans la traversée de la commune de Taradeau (action 47 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) complet de l'Argens et des côtiers de l'Esterel) ;

- Arrêté préfectoral/DDTM/SUAJ/2023/13 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de réalisation de trois postes de stationnement au quai Ouest, au sein de la darse Missiessy, dans le cadre du projet global « accueil et soutien barracuda » sur la base navale de Toulon ;

### **CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN**

- Décision n°2023/12/256 portant constitution du collège de l'article L3211-2 du code de la santé publique ;

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023/BSP/PP/015**  
instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords  
et sur le parvis du Stade Félix Mayol

Le Préfet du Var,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.226-1, L.511-1 et L.611 ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté n° 2023/49/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

**Vu** la rencontre sportive de rugby organisée au Stade Félix Mayol de Toulon, par le Rugby Club Toulonnais (RCT) le 30 décembre 2023 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

**Considérant** que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

**Considérant** l'implantation particulière du stade Félix Mayol, situé au cœur du centre-ville de Toulon, jouxtant plusieurs établissements recevant du public, limitrophe du premier port militaire français ;

**Considérant** que les abords et le parvis du stade sont composés en grande partie de trottoirs publics et de voies de circulation routière ;

**Considérant** que les rencontres sportives peuvent générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du stade et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

**Considérant** que lors des matchs, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du stade Félix Mayol aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans le plan présent en annexe 1 ; que ce périmètre doit être instauré pour les jours de match en raison des importants flux et rassemblements de personnes aux abords du stade ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Var :

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En vue du match prévu le 30 décembre 2023, il est instauré aux abords du stade Mayol un périmètre de protection le 30 décembre 2023 de 15h00 à 22h00.

**Article 2 :** ce périmètre est délimité selon le plan joint en annexe 1. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l'aide de dispositifs pare-béliers.

**Article 3 :** le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire, responsable du dispositif police nationale, en accord avec l'autorité municipale et le poste de commandement opérationnel du stade Mayol. Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

**Article 4 :** trois points d'accès à ce périmètre de protection sont prévus et matérialisés sur le plan joint en annexe 1.

**Article 5 :** les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de policier judiciaire, territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale.

**Article 6 :** celles effectuées sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611 du même code.

**Article 7 :** celles effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 8 :** préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifié selon les modalités détaillées ci-après.

**Article 9 :** pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci sont conditionnés aux mesures de contrôle préalable suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs et de bagages. La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

**Article 10 :** à l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes. Après identification, ces véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner dans le périmètre sur ordre de l'officier de police nationale responsable du dispositif, en concertation avec le poste de commandement opérationnel du stade Mayol.

**Article 11 :** toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et/ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre.

Ces opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 12 :** lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets interdits, conformément à la liste jointe en annexe 2.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de service et avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

**Article 13 :** des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires et qu'ils respectent les règles relatives aux objets interdits visées à l'article 12.

**Article 14 :** la directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal de justice de Toulon, à la maire de la ville de Toulon et au directeur départemental de la sécurité publique du Var. Il sera, par ailleurs, notifié au Rugby Club Toulonnais, organisateur de l'évènement.

Fait à Toulon, le **06 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de Cabinet

  
Houde VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

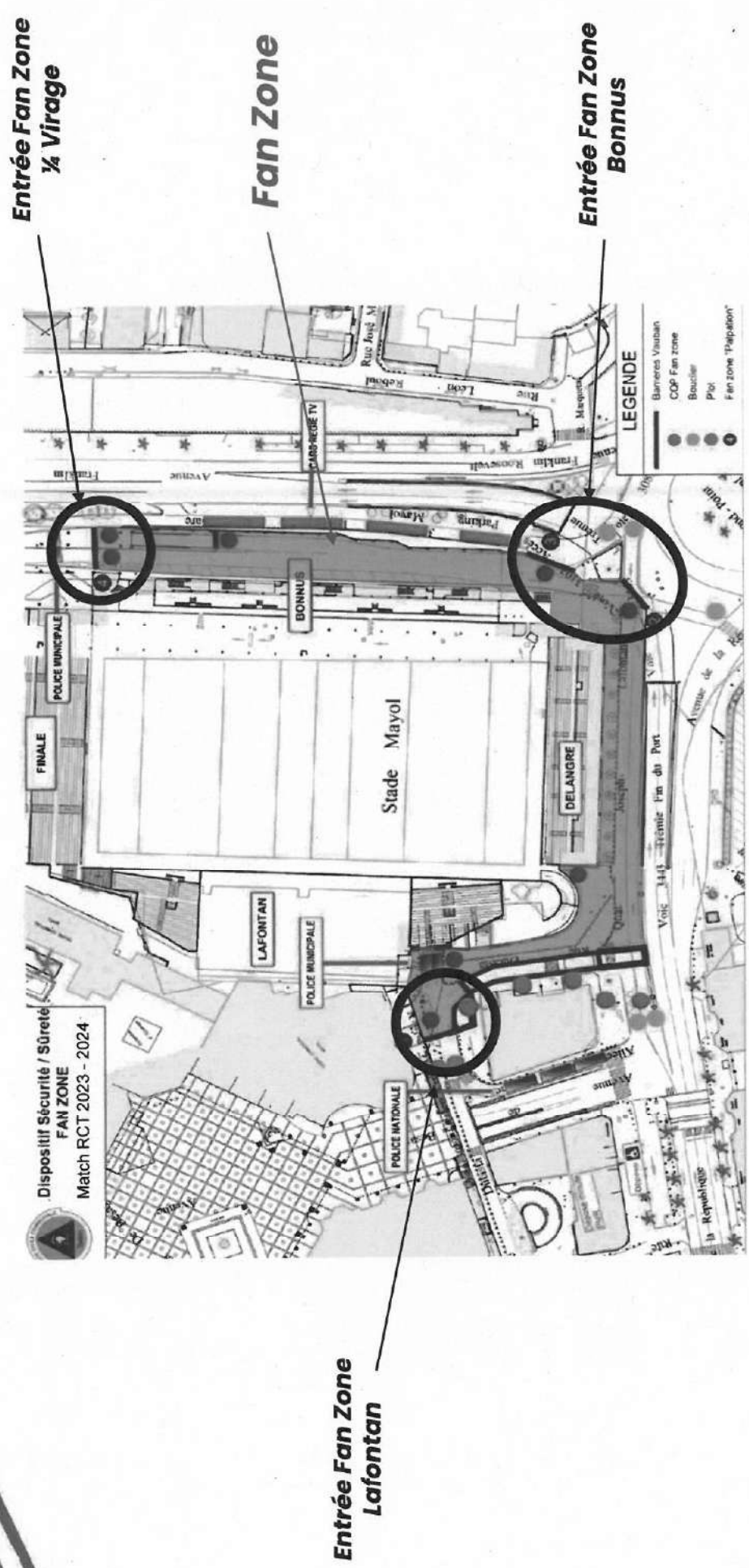
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# FAN ZONE



Dispositif Sécurité / Sûreté  
FAN ZONE  
Match RCT 2023 - 2024





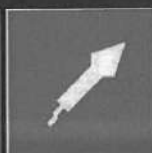
# RÈGLEMENT

## Objets interdits

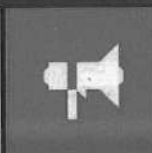
*Prohibited items*



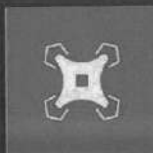
Arme



Fumigène, pétard  
et autres articles  
pyrotechniques



Mégaphone



Drone



Perche à selfies



Bouteille, canette  
et tout autre  
contenant de plus  
de 50 cl



Vuvuzela, laser



Animal  
(sauf chien  
guide)

## Objets soumis à autorisation

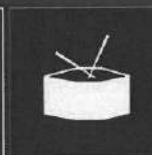
*Items subject to prior authorisation*



Hampe de  
drapeaux et  
support de  
banderole



Banderole,  
drapeau, voile et  
maillot géant



Tambour



Parapluie



Bouteille et  
autre contenant  
de moins de 50 cl



Appareil photo



Valises, bagage  
et sac supérieurs  
à 45x35x20 cm



Casque et  
encombrant

• Tout objet pouvant servir d'arme par destination (couteau, outils...) : ces objets ne peuvent pas donner lieu à un dépôt en consigne.

• Les banderoles, drapeaux ou panneaux contenant un message à caractère raciste, xénophobe, politique, philosophique sont interdits (contrôle visuel obligatoire).

• L'accès au stade est interdit à toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant.

• Si un propriétaire d'objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès au stade lui sera interdit.



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP937000002**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

- Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Ykservices, 108 Avenue Stéphane Hessel 83500 La Seyne sur mer, le 04/12/23 ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 04/12/23 par M. Yacoub Kamel en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Ykservices dont l'établissement principal est situé 108 Avenue Stéphane Hessel 83500 La Seyne sur mer et enregistré sous le N° SAP937000002 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
04/12/23

*ddets du var*

P/Le Préfet  
et par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP978963429**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme CLL nettoyage, 2449 [ND] Route de mons  
83440 CALLIAN, le 12/11/23 ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 12/11/23 par Mme. Fernandes Estelle en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme CLL nettoyage dont l'établissement principal est situé 2449 [ND] Route de mons 83440 CALLIAN et enregistré sous le N° SAP978963429 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
04/12/23

*ddets du var*

P/Le Préfet  
et par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP981507932**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LES FACILITATEURS , 1061 BD DU FARON 83200 TOULON, le 04/12/23 ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 04/12/23 par M. Mabad Jean-Michel en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1061 BD DU FARON 83200 TOULON et enregistré sous le N° SAP981507932 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
05/12/23

*ddets du var*

**P/Le Préfet  
et par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint**

**Alain TESTOT**



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP981876758**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 383 RUE DU FELIBRIGE 83600 FREJUS, le 04/12/23 ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 04/12/23 par Mme. MOUHOUBI SARAH en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 383 RUE DU FELIBRIGE 83600 FREJUS et enregistré sous le N° SAP981876758 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le 05/12/23

ddets du var P/Le Préfet  
et par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP982123085**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Alice Reppert, 995 Avenue De Valescure 83700 Saint-Raphael, le 04/12/23 ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 04/12/23 par Mme. Reppert-Dupre Alice en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Alice Reppert dont l'établissement principal est situé 995 Avenue De Valescure 83700 Saint-Raphael et enregistré sous le N° SAP982123085 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
05/12/23

ddets du var

P/Le Préfet  
et par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
Le Directeur

Alain TES



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAR  
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL  
CS 91409  
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Toulon.**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Lidia LEYDON, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Toulon, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

DAPARO Dominique	OCCELLI Aurélia	TREMLET Martine
------------------	-----------------	-----------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CUTILLAS Rose Marie	CALATAYUD Evelyne	POMATTO Sandrine
GUEGAN Typhaine	SLIWINSKI Lucie	THOMARE Nathalie

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ORSI Carole		GABTENI Fatima
CORCE Laurent	FREYRIA Catherine	FRANCISCI Hélène
PROSPER Carole	BERTHE Marie Hélène	BUSVELLE Prisque
DEVOUCOUX Aymeric	ANAIS Marielle	TIXIER Vincent
ERDOZAIN Tony	BLANC Fleur	PREAU Delphine
AUDIBERT Nicoleta	HOUILLON Nathalie	BONIFAY Justine

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OCCELLI Aurélia	inspectrice	60 000,00 €	12 mois	60 000,00 €
TREMLET Martine	inspectrice	60 000,00 €	12 mois	60 000,00 €
MANCIPOZ Laura	Contrôleuse	10 000,00 €	10 mois	10 000,00 €
TROJANI-NOGUES Nicole	Contrôleuse principale	10 000,00 €	10 mois	10 000,00 €
GUYON Delphine	Contrôleuse	10 000,00 €	10 mois	10 000,00 €
BARBIER Nadine	Contrôleuse principale	10 000,00 €	10 mois	10 000,00 €
GARCIA Géraldine	Contrôleuse	10 000,00 €	10 mois	10 000,00 €
LAFORGE Olivier	Contrôleur principal	10 000,00€	10 mois	10 000,00€
MONCEU Aurélie	Agente	10 000,00 €	10 mois	10 000,00€
CAROFF Marie Françoise	Agente	2000,00 €	10 mois	10 000,00€
PEREZ Sandrine	Agente	2000,00 €	10 mois	10 000,00€
STORAI Chrystel	Agente	2000,00 €	10 mois	10 000,00€
RAMADOUR Marie Laure	Agente	2000,00 €	10 mois	10 000,00€
DECORNOY Christine	Agente	2000,00 €	10 mois	10 000,00€

#### Article 4

(agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement )

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DAPARO Dominique	inspecteur	15 000,00 €	15 000,00 €	10 mois	15 000,00 €
ARANCÉD Stéphane	inspecteur				
DUVAL Alexandra	inspectrice				
BAILLY Dominique	contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
BERTELA Marianne	contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MIGLIORE Chantal	contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
MIGLIORE Pierre	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
SECHI Georges	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
SANSON Mathilde	contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
GUARNERI Jean Christophe	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
CHADHOULI Farda	agente	2 000,00 €	2 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
AUBERT Béatrice	agente	2 000,00 €	2 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
ROMANO-TAGLIETTI Fiorella	agente	2 000,00 €	2 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
ROSTAGNI Jean-Patrick	agent	2 000,00 €	2 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
VIGLIONE Nelly	agente	2 000,00 €	2 000,00 €	6 mois	3 000,00 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services composant le SIP de Toulon.

#### Article 5

Le présent arrêté prendra effet le 1<sup>er</sup> décembre 2023. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Toulon le 01/12/2023

Le Chef de Service Comptable,  
Responsable du service des impôts des particuliers  
de Toulon.

Pierre-André SORIA  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques

Pierre-André SORIA



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR**

Direction départementale  
des Finances publiques du Var  
Division Coordination Réseau Stratégie  
Place Besagne – Centre Mayol  
CS 91409  
83056 TOULON CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service des Impôts des Particuliers,  
du Service des Impôts des Entreprises de Fréjus et du Service de Gestion Comptable Estérel**

**Le Directeur Départemental des Finances publiques du Var,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/59/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques du Var;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Service des Impôts des Particuliers, le Service des Impôts des Entreprises et le Service de Gestion Comptable sis 92, rue de l'Estérel seront fermés au public à titre exceptionnel le 22 janvier 2024.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans le local visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Toulon, le 30 novembre 2023  
par délégation du Préfet

**Jean-Michel BLANCHARD**  
Directeur départemental des Finances publiques du Var



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale  
des Finances publiques du Var  
Division Coordination Réseau Stratégie  
Place Besagne – Centre Mayol  
CS 91409  
83056 TOULON CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnellé du Service de la Publicité Foncière et  
de l'Enregistrement Toulon 2**

**Le Directeur départemental des Finances publiques du Var,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/59/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques du Var ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement Toulon 2 sis 171, avenue de Vert Côteau 83071 Toulon sera fermé au public à titre exceptionnel les 2 et 3 janvier 2024.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans le local visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Toulon, le 30 novembre 2023  
Par délégation du préfet,

Jean-Michel BLANCHARD  
Directeur Départemental des Finances Publiques du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-93 du

**27 OCT. 2023**

portant déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, du programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers du littoral des Maures sur le territoire des communes de La Londe-les-Maures, Le Lavandou, Bormes-les-Mimosas.

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 120-1 et L123-19-2 relatifs à l'information et la participation des citoyens, l'article L. 210-1 relatif à l'Eau et aux milieux aquatiques et marins, les articles L. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, les articles L. 215-14 et suivants relatifs à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, les articles L. 432-1, L. 435-5 et R. 435-34 et suivants relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, les articles L. 566-1 et suivants relatifs à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation et les articles R. 214-88 et suivants relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2 relatif à la police municipale et les articles L. 5216-1 et suivants relatifs aux communautés d'agglomération ;

Vu le code de justice administrative, et notamment les articles R. 421-1 et suivants relatifs aux délais des recours ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 et suivants et R. 151-31 et suivants relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant agrément des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la loi sur l'eau, déposée le 21 novembre 2022 par la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures représentée par son président François DE CANSON, 1 rue du lotissement Les Migraniers 83250 La-Londe-les-Maures, relative au programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers du littoral des Maures sur les communes de La londe-les-Maures, Le Lavandou et Bormes-les-Mimosas ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 13 mars 2023 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 18 novembre 2022 et le 2 février 2023 ;

Vu la saisine de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Truite du Gapeau" en date du 29 mars 2023, concernant le partage du droit de pêche, en application de l'article R435-35 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 2 mai 2023, par lequel l'Association Agréée pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique "La Truite du Gapeau" fait savoir qu'elle entend bénéficier du droit de pêche des propriétaires riverains des sections de cours d'eau des versants du Maravenne et du Batailler concernées par le programme d'entretien ;

Vu la transmission au pétitionnaire par courrier du 5 juin 2023 et par mail du 24 juillet 2023 du projet d'arrêté pour observations ;

Vu la transmission des observations du pétitionnaire en date du 19 juin 2023 et du 7 août 2023 sur le projet d'arrêté ;

Vu la participation du public, organisée dans les formes prévues par les articles L. 120-1 et L. 123-19-2 du code de l'environnement, du 4 septembre 2023 au 25 septembre 2023 inclus ;



Considérant que, en application de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers du littoral des Maures sur le territoire des communes de La londe-les-Maures, Le Lavandou et Bormes-les-Mimosas est intégralement financé par des fonds publics ;

Considérant que, de ce fait et en application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, pour les secteurs des cours d'eau non domaniaux concernées, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Considérant que le programme d'entretien pluriannuel susvisé a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, en application de l'article L. 210-1 du code de l'environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Considérant que, en application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, l'entretien des cours d'eau fait partie des compétences, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) définies au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, que les communautés de communes exercent de plein droit en lieu et place de leurs communes membres ;

Considérant que les compétences en matière de milieux aquatiques et prévention des inondations et, notamment, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, sont exercées, sur les bassins versants des cours d'eau côtiers du littoral des Maures situés sur le territoire des communes de La londe-les-Maures, Le Lavandou et Bormes-les-Mimosas par la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

Considérant que l'intérêt général du programme d'entretien pluriannuel susvisé est justifié par la nécessité d'entretenir les cours d'eau côtiers du littoral des Maures situés sur le territoire des communes de La londe-les-Maures, Le Lavandou et Bormes-les-Mimosas, d'assurer la défense des personnes et des biens contre les inondations et de protéger et restaurer les sites, les écosystèmes aquatiques et les zones humides ainsi que les formations boisées riveraines des cours d'eau des bassins versants des cours d'eau côtiers du littoral des Maures ;

Considérant que les mesures sur lesquelles le bénéficiaire de la présente autorisation s'est engagé et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux sur le milieu aquatique ;

Considérant que le public n'a émis aucune observation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la déclaration d'intérêt général**

Sont déclarés d'intérêt général, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les travaux du programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers du littoral des Maures sur le territoire des communes de La londe-les-Maures, Le Lavandou et Bormes-les-Mimosas nommés : Le Maravenne, Le Pansard, Le Batailler, La Vieille, les Vallons de la Favière et du Port, Les côtiers du Lavandou.

### **Article 2 : Définition des interventions**

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité entière de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures qui se porte garante des entreprises qu'elle emploiera pour les travaux.

Le programme d'entretien s'articule autour de deux grands types d'intervention :

- les opérations sur la ripisylve et sur la végétation des berges,
- les opérations sur l'encombrement du lit.

Des priorités d'interventions [de faible (priorité 1) à forte (priorité 3)] ont été fixées en fonction de l'état constaté et de la nécessité d'intervenir rapidement ou non. Et des niveaux d'intervention caractérisent l'importance des travaux d'entretien à réaliser ou des travaux de retrait des encombrements.

### **Article 3 : Durée et validité de la déclaration d'intérêt général**

La présente décision est valable à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 5 ans de 2023 à 2028 selon une planification des opérations définie dans le dossier déposé de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la loi sur l'eau. La déclaration d'intérêt général pourra être renouvelée pour une durée de 5 ans si les travaux concernés sont de même type et concernent le même périmètre.

### **Article 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté portant déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 5 : Information des riverains**

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie par la commune qui les concerne ou par contact direct.

### **Article 6 : Montant du programme d'entretien**

Le montant estimatif des travaux du programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers du littoral des Maures s'élève à 532 694 € HT.

### **Article 7 : Travaux relevant de la déclaration**

Les travaux ne relevant pas de l'entretien courant ou nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'Eau ne sont pas autorisés par cette déclaration d'intérêt général à l'exception des travaux de :

- essartement/scarification sur le Maravenne et le Pansart sur 3 secteurs
- désencombrement d'ouvrage sur le Caroubier

Ces travaux sont décrits dans le dossier de déclaration joint au dossier de déclaration d'intérêt général. Ils devront strictement respecter l'arrêté de prescription générale du 30 mai 2008 pour les travaux d'essartement / scarification ainsi que l'arrêté du 30 septembre 2014 pour les travaux de désencombrement de l'ouvrage. Ces arrêtés sont annexés au présent arrêté.

Les cultures et les accès en bord de berges seront préservés.

### **Article 8 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux**

Les travaux d'entretien ne devront pas occasionner de détérioration de berges, de bâtiments ou d'ouvrages existants. La circulation des engins sur le sommet des berges sera limitée au strict minimum nécessaire à l'exécution du chantier ; leur circulation dans le lit mineur du cours d'eau sera interdite.

Toutes les mesures seront mises en place pour limiter le départ des matières en suspension et ne pas rejeter de MES dans le cours deau.

L'écoulement des eaux ne sera pas entravé.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Après chaque intervention sur un tronçon, le chantier sera nettoyé, les lieux remis en état et les accès rétablis.

Le stationnement des engins de chantier sur la berge est interdit hors de la période de travail.

Les cultures et les accès en bord de berges seront préservés.

Les stockages de matériaux et produits de toute nature s'effectueront en retrait des cours d'eau. De même, les opérations de nettoyage, entretien, réparation et ravitaillement des engins de chantier et du matériel s'effectueront sur des aires éloignées du cours d'eau.

Tout écoulement ou déversement accidentel d'hydrocarbures ou de tout autre produit sera récupéré à l'aide de dispositifs appropriés. Le service chargé de la police de l'eau (ddtm-sebio@var.gouv.fr) et l'Office français de la biodiversité (sd83@ofb.gouv.fr) devront être informés immédiatement de tout déversement accidentel de produit polluant dans les milieux aquatiques.

Les travaux ne doivent pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire met en oeuvre tous les moyens nécessaires pour l'éviter.

Pour l'ensemble des secteurs le respect des prescriptions indiquées dans les fiches descriptives des opérations du dossier de déclaration d'intérêt général est essentiel.

Pour les secteurs sensibles écologiquement les interventions devront respecter impérativement les prescriptions suivantes :

- Pour les interventions sur la végétation rivulaire (restauration ou entretien) ou autres interventions ne nécessitant pas d'intervention dans le lit (évacuation de déchets ou de bois mort accumulés en berge), les interventions devront avoir lieu entre **septembre et mars** pour l'ensemble des cours d'eau.
- Pour les interventions dans le lit (enlèvement de certains embâcles problématiques, scarification ou dévégétalisation d'atterrissements, action d'arrachage manuel d'invasive, préparation de site visé par l'extraction sédimentaire) des cours d'eau : les interventions auront lieu de **septembre à octobre**.
- les secteurs avec présence de tortues d'Hermann et de Cistude d'Europe ou en Natura 2000 devront être traités selon un entretien manuel et conformément aux prescriptions des fiches.

**Les secteurs sensibles identifiés sont :**

=> Pour l'unité hydrographique du secteur de La-Londe-les-Maures :

**Le Maravanne** : Code fiche: LiMar 2

**Affluents du Maravanne :**

Vallon de Tamary Code fiche: LIVta-1

Vallon de Figuière Code fiche: LIVfi-1

Vallon de Valletane Code fiche: LIVvl-1

**Le Pansard** : Code fiche: LIPan-1 à LIPan-7

**Affluents du Pansard :**

Ruisseau de la Maure Code fiche: LIRma-1

Ruisseau du Castelas Code fiche: LIRca-1 à LIRca-2

Vallon de l'Ubac du verger Code fiche: LIVuv-1

Vallon de l'Anguille Code fiche: LIVan-1

Vallon des Roches Blanches Code fiche: LIVrb-1

Vallon du Ginouviers Code fiche: LIGin-1

**Autres réseaux secondaires** : Vallon du Pin Neuf Code fiche: LIVpn-1 à LIVpn-2

=> Pour l'unité hydrographique du secteur de Bormes-les-Mimosas/Lavandou

**Le Batailler** : Code fiche: BoBat-4

**La Vieille** : Code fiche: BoVie-1 / BoVie-3 / BoVie-4

Concernant les travaux relevant de la déclaration et notamment le devenir des sédiments extraits, les articles 5 et 9 de l'arrêté de prescription générale du 30 mai 2008 seront strictement respectés.

### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 10 : Droit de passage**

Pendant la durée des travaux du programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers du littoral des Maures sur le territoire des communes de La Londe-les-Maures, Le Lavandou et Bormes-les-Mimosas, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Cette obligation de libre passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

L'obligation de passage des engins ne s'applique toutefois pas aux terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi qu'aux cours et jardins attenants aux habitations.

### **Article 11 : Partage du droit de pêche**

En application de l'article R. 435-36 du code de l'environnement, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Truite du Gapeau » exerce gratuitement le droit de pêche des propriétaires riverains des sections de cours d'eau des versants du Maravenne et du Batailler concernées par le programme d'entretien pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement des opérations d'entretien, en application de l'article R. 435-37 du code de l'environnement.

Durant cette période, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Truite du Gapeau » assume les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

#### **Article 12 : Arrêté complémentaire**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R 214- 39 du code de l'environnement.

#### **Article 13 : Caducité de la déclaration d'intérêt général**

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux ou actions qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de un an à compter de la parution de cet arrêté.

#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté portant déclaration d'intérêt général est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R. 435-39 du code de l'environnement :

- le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies des communes de La londe-les-Maures, Le Lavandou et Bormes-les-Mimosas. À l'issue de la période d'affichage, les maires des communes concernées en dresseront un procès-verbal qu'ils adresseront à la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;
- le présent arrêté est en outre publié dans deux journaux locaux, aux frais de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;
- le présent arrêté est notifié à la fédération du var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de six mois.

Le programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers du littoral des Maures sur le territoire des communes de La londe-Les-Maures, Le Lavandou et Bormes-les-Mimosas, objet du présent arrêté, portant déclaration d'intérêt général, sera tenu à disposition du public et consultable au siège de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

#### **Article 15 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les maires des communes de La Londe-les-Maures, Le Lavandou et Bormes-les-Mimosas, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Truite du Gapeau", sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- à la directrice de la délégation de Marseille de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- au président du conseil départemental du Var ;
- au chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;
- au président de la fédération du var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Var ;
- au directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur ;
- au directeur de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

Fait à Toulon, le **27 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service de l'eau et de la biodiversité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SEBIO/2023-125 du 06 décembre 2023**

instaurant une servitude d'utilité publique dite de « sur-inondation » relative au projet d'aménagement des ouvrages écrêteurs de crues de l'Aspé et de Vaulongue sur la commune de Saint-Raphaël

**Le préfet du Var,**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique publique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-12 et R. 211-96 à 211-106 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 311-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 230-1 et suivants ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139/2021-BCLI du 18 mai 2021 portant modifications statutaires de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM) et changement de dénomination en Estérel Côte d'Azur Agglomération (ECAA) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux du 3 décembre 2015 et du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux du 7 décembre 2015 et du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le plan de prévention des Risques (PPR) Inondation liés à la présence des rivières la Garonne, le Peyron, le Pédegat et l'Agay sur le territoire de la Commune de Saint Raphaël, approuvé le 20 novembre 2000 ;



Vu le programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel labellisé le 09 décembre 2016 et plus particulièrement l'action n° 43 : Travaux de mise en œuvre des ouvrages de rétention sur le sous-bassin de la Garonne, qui participe au ralentissement des écoulements (axe 6 du PAPI) et in fine à la réduction de l'inondabilité des zones urbaines de Saint-Raphaël et de Fréjus ;

Vu la délibération du bureau de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM) du 24 février 2017 sur le lancement de la concertation publique et approuvant les objectifs et modalités de cette concertation portant sur l'aménagement de deux ouvrages écrêteurs de crues de « Vaulongue » et de « l'Aspé » ;

Vu la délibération du bureau de la CAVEM du 29 mai 2017 tirant le bilan de la concertation, organisée à Saint-Raphaël du 27 mars au 24 avril 2017, sur l'aménagement de deux ouvrages écrêteurs de crues respectivement sur les sites de « Vaulongue » et de « l'Aspé » ;

Vu la délibération du bureau de la CAVEM du 27 avril 2018 approuvant le projet d'aménagement des ouvrages écrêteurs de crues de « Vaulongue » et de « l'Aspé » sur le territoire communal de Saint-Raphaël, le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'instauration d'une servitude de sur-inondation ;

Vu la lettre du 13 juillet 2018 du président de la CAVEM demandant l'instauration d'une servitude de sur-inondation (SUP) ;

Vu le dossier d'enquête publique unique du projet d'aménagement des ouvrages écrêteurs de crues de Vaulongue et de l'Aspé, comportant notamment le bilan de la concertation, l'étude d'impact, l'avis unique de l'autorité environnementale du 9 août 2019, les avis réglementaires, les mémoires en réponse de la CAVEM, les délibérations du conseil municipal de Saint-Raphaël du 23 juillet 2019 et du bureau communautaire de la CAVEM du 26 juillet 2019 sur les incidences notables du projet sur l'environnement,

Vu la décision du 25 mai 2020 n°E20000014/83 du tribunal administratif de Toulon portant désignation d'un commissaire enquêteur afin de procéder à l'enquête publique unique pour le projet d'aménagement des deux ouvrages écrêteurs de crues de Vaulongue et de l'Aspé sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, du 20 juillet au 19 août 2020 inclus, à la mairie de Saint-Raphaël et au service hydraulique cours d'eau de la CAVEM,

Vu la délibération du 24 juillet 2020 du bureau communautaire de la CAVEM rendant son avis sur les incidences notables du projet sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël,

Vu la délibération du 3 septembre 2020 du conseil municipal de Saint-Raphaël rendant son avis sur les incidences notables du projet sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages du 16 septembre 2020 sur le projet,

Vu le rapport unique et les avis motivés du commissaire enquêteur en date du 16 septembre 2020, accompagnés de 12 annexes, relatifs à l'utilité publique du projet, à la cessibilité du foncier nécessaire au projet, à l'autorisation environnementale unique et à l'instauration d'une servitude d'utilité publique de surinondation sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-13 du code de l'environnement relative au projet d'aménagement des ouvrages écrêteurs de crues de l'Aspé et de Vaulongue sur la commune de Saint-Raphaël,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 du déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à l'aménagement de deux ouvrages écrêteurs de crues de Vaulongue et de l'Aspé sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël,

Vu la lettre du 12 mai 2023 du vice-président de l'agglomération Estérel Côte d'Azur (ECAA) prévoyant le démarrage des travaux du barrage de l'Aspé le 30 mai 2023 et demandant la prise du présent arrêté instaurant la SUP de sur-inondation,

Considérant l'utilité publique des ouvrages écrêteurs de crues de Vaulongue et de l'Aspé, dont la réalisation est programmée au PAPI et qui permettront de réduire les inondations en zones périurbaine et urbaine à l'aval des ouvrages, et ainsi de mettre en sécurité les biens et les personnes ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques techniques notamment sa hauteur et son volume le barrage de l'Aspé est classé C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement précisés par l'arrêté du 17 mars 2017 ;

Considérant que les 2 ouvrages d'Aspé et Vaulongue participent ensemble à la diminution de l'exposition au risque d'inondation des zones riveraines de la Garonne identifiées en annexe au présent arrêté, ils constituent de fait un aménagement hydraulique entendu au sens de l'article R562-18 du code de l'environnement,

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur au regard de son objectif de réduction des inondations,

Considérant que la qualité des eaux superficielles et souterraines ne doit pas être dégradée du fait des aménagements projetés ;

Considérant que la protection contre les inondations figure au nombre des exigences permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant les articles du titre II concernant la servitude de sur-inondation de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-13 du code de l'environnement relative au projet d'aménagement des ouvrages écrêteurs de crues de l'Aspé et de Vaulongue sur la commune de Saint-Raphaël,

Considérant que la servitude d'utilité publique instaurée dans le présent arrêté ne concerne que l'ouvrage de l'Aspé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la servitude**

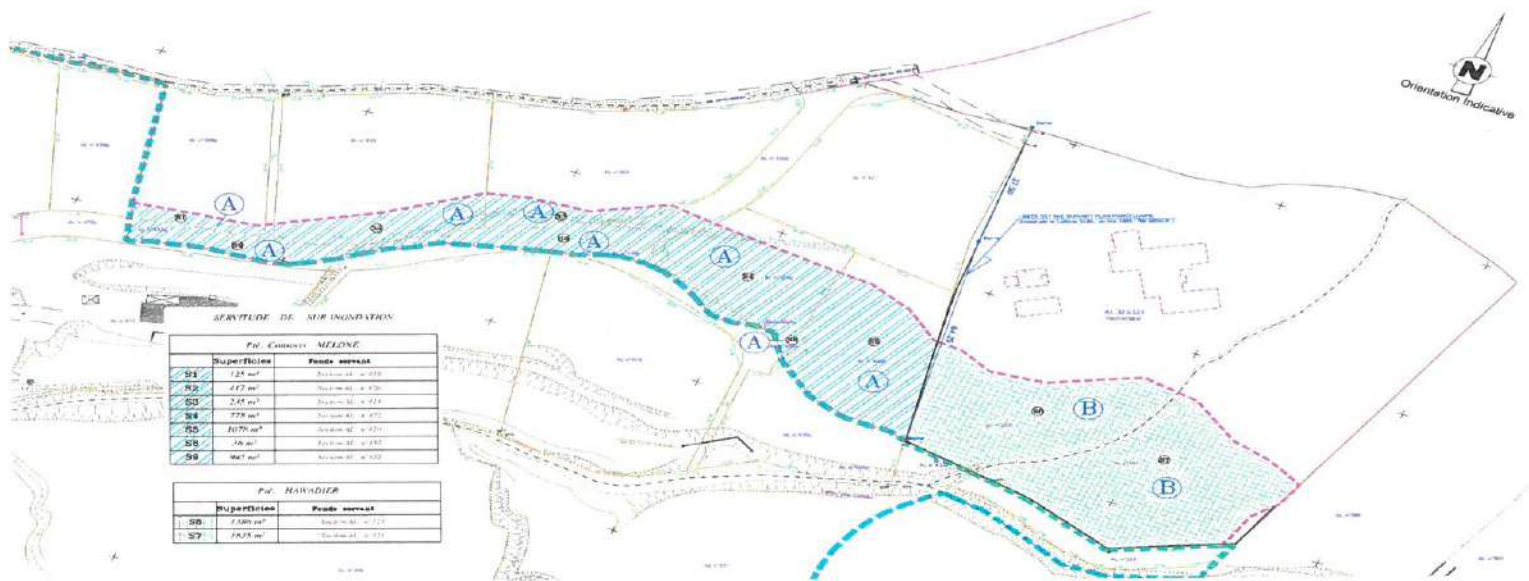
Il est institué, au profit de la communauté d'agglomération dénommée Estérel Côte d'Azur Agglomération (ECAA), dont le siège se trouve 624, chemin Aurélien (rond-point A.Karr) - CS 50133 - 83707 SAINT-RAPHAËL CEDEX, la servitude d'utilité publique liée à la création d'une zone de rétention temporaire des crues relative à la mise en place de l'ouvrage écrêteur de crues de l'Aspé, considéré comme un barrage de classe C.

La présente servitude de sur-inondation est régie par les dispositions de l'article L. 211-12 du code de l'environnement.

Cette servitude couvre une zone de rétention temporaire de crues.

## ARTICLE 2 : Périmètre de la zone soumise à servitude

La servitude s'applique sur le périmètre d'un îlot foncier dont le périmètre est indiqué sur le plan ci-dessous.



source : arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-13 du code de l'environnement relative au projet d'aménagement des ouvrages écrêteurs de crues de l'Aspé et de Vaulongue sur la commune de Saint-Raphaël

## ARTICLE 3 : Localisation des parcelles

L'instauration de la servitude de sur-inondation concerne 9 (neuf) parcelles sises sur la commune de Saint-Raphaël.

Ces unités foncières sont la propriété de personnes physiques de droit privé.

Cette servitude de sur-inondation porte sur un îlot foncier représentant une superficie totale de plus de 6 800 m<sup>2</sup>.

L'état parcellaire annexé au présent arrêté (annexe 1) indique les parcelles et les superficies pour les propriétés concernées par cette servitude de sur-inondation.

A noter que l'état parcellaire figurant en annexe 0 du présent arrêté, extrait de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 a été modifié suite à des modifications de numéros et divisions parcellaires effectuées.

## ARTICLE 4 : Mise en œuvre de la servitude

La servitude de sur-inondation au droit de l'ouvrage de l'Aspé sera effective dès la signature du présent arrêté, conformément à l'article 9 – titre II – de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-13 du code de l'environnement relative au projet d'aménagement des ouvrages écrêteurs de crues de l'Aspé et de Vaulongue sur la commune de Saint-Raphaël.

Cette servitude ainsi constatée sera annexée au document d'urbanisme communal.

## **ARTICLE 5 : Obligations résultant de la servitude**

### Article 5-1 : Activités réglementées

En application de l'article L. 211-12 IV du code de l'environnement, les propriétaires et occupants des parcelles situées dans le périmètre de sur-inondation en annexe 1 au présent arrêté sont tenus de s'abstenir de toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages écrêteurs de crues aménagés par ECAA et destinés à permettre la sur-inondation des zones définies.

En conséquence, tous les travaux ou ouvrages, qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et qui n'entrent pas dans le champ d'application des déclarations ou autorisations instituées par le code de l'urbanisme et /ou le code de l'environnement sont soit interdits soit soumis à demande d'autorisation préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme selon les modalités prévues aux articles R. 211-103 et R. 211-104 du code de l'environnement.

Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés :

- pour les demandes d'autorisation :
  - ✓ les affouillements de toute nature,
  - ✓ la création de voies d'eaux temporaires ou permanentes,
  - ✓ la réalisation de travaux de drainage (fossés, noues,...),
  - ✓ la création de plans d'eau (mares, étangs,...),
  - ✓ la création de chemins,
  - ✓ la création de nouvelles clôtures,
  - ✓ la plantation et la coupe d'arbres ou d'arbustes à l'intérieur des sites (des règles générales sont de plus à observer : plantations d'arbres et d'arbustes interdites à moins de 10 mètres du pied de digue et à moins de 20 mètres des exutoires),
  - ✓ tout aménagement ou franchissement du lit mineur du vallon des Crottes,
- pour les interdictions :
  - ✓ les remblaiements de toute nature,
  - ✓ le stationnement même temporaire de caravanes, mobil-home ou de camping-car, de tentes,
  - ✓ les constructions de quelque nature que ce soit (abris, dépendances, huttes de chasses,..),
  - ✓ les dépôts, même temporaires, de tout type de déchet, même inertes,
  - ✓ les dépôts, même temporaires, de déchets végétaux de type coupes de bois seront interdits en raison du risque d'embâcle que cela engendre,
  - ✓ l'aménagement de tout obstacle aux écoulements sur cours d'eau, fossés, noues, mares, naturels ou créées par ECAA dans le cadre des ouvrages écrêteurs de crues.

De plus, les propriétaires concernés ont l'obligation de :

- informer les locataires du règlement de la servitude,
- signaler à la ECAA tout changement de locataire.

Concernant le stationnement des véhicules à moteur de type véhicules légers, les prescriptions suivantes seront appliquées :

- le garage mort de tout véhicule est interdit,
- l'évacuation de tout véhicule pouvant provoquer ou subir des dommages est obligatoire dans un délai de douze heures sur simple avis d'une autorité qui aura été affiché en mairie de Saint-Raphaël et/ou communiqué par les radios locales, ainsi que lors des alertes orange et rouge de Météo France concernant les fortes pluies, les orages et/ou les inondations. En cas de non-respect de cette prescription, l'enlèvement sera effectué aux frais et risques du propriétaire de l'engin.

L'entretien régulier des zones impactées par la servitude de sur-inondation est à la charge du propriétaire foncier de la parcelle.

## Article 5-2 : Accès pour l'entretien et l'exploitation des ouvrages

Les propriétaires et occupants des parcelles visés en annexe 1 au présent arrêté sont tenus de laisser le libre passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien des ouvrages mandatés par le Maître d'Ouvrage (ECAA) pour réaliser les travaux liés à la construction et l'entretien des ouvrages de ralentissement dynamique.

Il s'agit notamment de laisser libre passage pour l'entretien :

- de l'ouvrage écrêteur de l'Aspé en lui-même pour leur surveillance et leur entretien,
- des ouvrages nécessaires au fonctionnement du barrage (fosses de dissipation, chenaux d'alimentation, déversoirs d'orages,...),
- des réseaux de fossés, noues et mares aménagés.

Les interventions d'entretien auront notamment lieu après chaque crue importante et dans une périodicité dictée par les conditions de surveillance et d'entretien de l'ouvrage écrêteur (deux fois par an et /ou après une crue importante suivant le diagnostic visuel de l'état du site).

Les parcelles concernées par la servitude pourront être clôturées par leur propriétaire dans la mesure où la clôture dispose d'un portail suffisamment large pour le passage d'un engin, où les mailles de la clôture sont suffisamment larges pour ne pas favoriser le risque d'embâcles et où ECAA dispose d'une clé du portail.

L'entretien de la clôture sera à la charge du propriétaire, qu'il s'agisse de l'entretien régulier ou suite à un remplissage de l'ouvrage écrêteur.

## Article 5-3 : Nettoyage et entretien

En cas de sur-inondation avérée, le maître d'ouvrage engage, dans les meilleurs délais, les démarches nécessaires à la remise en état.

Le maître d'ouvrage peut réaliser les actions de nettoyage en régie ou peut faire appel à un prestataire.

Les ouvrages sont également entretenus régulièrement par le maître d'ouvrage afin d'en assurer le bon fonctionnement.

Les propriétaires et occupants s'engagent à signaler au maître d'ouvrage tout phénomène inhabituel ou particulier apparaissant sur les ouvrages, afin que le maître d'ouvrage puisse intervenir le plus en amont possible d'un dysfonctionnement.

## **ARTICLE 6 : Indemnisation et droit de délaissement**

La présente instauration de servitude ouvre droit à indemnités à la charge d'ECAA. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation compétent dans le département.

### Article 6-1 : Indemnisation des propriétaires et droit de délaissement

La mise en place de cette servitude d'utilité publique de sur-inondation représente pour le propriétaire situé à l'intérieur du périmètre concerné, un dommage certain et réel qui donne droit au versement d'une indemnité.

Cette indemnité est unique et forfaitaire. Le maître d'ouvrage procède au versement unique de cette indemnité dans un délai de trois mois après instauration de la servitude par arrêté préfectoral.

Si, dans le délai de trois mois à partir de la notification aux propriétaires du présent arrêté, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application des servitudes, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues par le livre III du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un droit de délaissement est ouvert au propriétaire des parcelles grevées de la servitude de sur-inondation, conformément à l'article L. 211-12 du code de l'environnement, pour une période de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux préalables. Durant cette période, il peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par la collectivité qui a demandé l'instauration de la servitude. Ce droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le propriétaire peut, dans le même temps, requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain, si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant l'instauration de la servitude.

#### Article 6-2 : Indemnisation des exploitants agricoles

En cas de sur-inondation avérée, les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures ou le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles ouvrent droit à indemnités pour les occupants.

Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputable.

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage et sont déterminées sur la base du barème de la chambre d'agriculture en vigueur au moment des crues et des dégâts occasionnés.

#### **ARTICLE 7 : Police de la servitude**

Le bénéficiaire de la servitude est fondé, après mise en demeure non suivie d'effet, à faire disparaître au frais du contrevenant toutes modifications, installations et objets de toute taille et de toute nature qui s'avèreraient contraires à l'exercice normal de la servitude.

L'enlèvement des véhicules ou gros encombrants susceptibles de créer des désordres en cas de crue peut être réalisé d'office, par le bénéficiaire de la servitude ou l'autorité publique, sans mise en demeure et aux frais et risques de leur propriétaire, conformément à l'article 6-1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : Frais d'établissement de la servitude**

Les frais d'établissement de la servitude et de sa publication dans les journaux ainsi que les indemnités sont à la charge de ECAA.

La servitude peut faire l'objet d'une publication auprès du service de la publicité foncière compétent.

#### **ARTICLE 9 : Information des propriétaires des parcelles grevées de la servitude**

Le bénéficiaire de la servitude est ECAA. Celui-ci notifie, en application de l'article R. 211-100 du code de l'environnement, à chaque propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le présent arrêté avec les extraits de l'état parcellaire le concernant ainsi que les planches du plan parcellaire.

#### **ARTICLE 10 : Modification des aménagements**

En cas de modification ultérieure d'un ou des ouvrages, et/ou en cas de la suppression de la servitude et de la remise en état des parcelles dans leur situation antérieure, la maître d'ouvrage en informe par écrit le préfet.

### **ARTICLE 11 : Droit de préemption**

Conformément à l'article L. 211-12-XI du code de l'environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme dans la zone de sur-inondation. Ce droit de préemption peut être délégué au maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 12 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié au maire de Saint-Raphaël ainsi qu'au bénéficiaire.

Conformément à l'article R. 211-100 al.2 du code de l'environnement, le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Raphaël pendant 15 jours au moins. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, ainsi que d'une mention dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

La servitude est annexée au document d'urbanisme de la commune de Saint-Raphaël.

### **ARTICLE 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 14 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

### **ARTICLE 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que le président de ECAA et le maire de Saint-Raphaël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie en est adressée au chef du service départemental du Var de l'office français pour la biodiversité, au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var, au directeur départemental de la sécurité publique du Var et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var.

Le préfet



**Annexe 0 :** ancien état parcellaire figurant à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-13 du code de l'environnement relative au projet d'aménagement des ouvrages écrêteurs de crues de l'Aspé et de Vaulongue sur la commune de Saint-Raphaël

COMMUNE DE SAINT-RAPHAEL (Var)											PROJET : OUVRAGE ECRETEUR DE CRUES DE L'ASPE Servitude de sur-inondation
N° d'unité foncière	N° du plan parcellaire servitude	DESIGNATION CADASTRALE					PARCELLE A GREVER d'UNE SERVITUDE DE SURINONDATION		PARCELLE HORS SERVITUDE		PROPRIETAIRES
		Section	N°	Lieudit	Nature	Contenance en m²	N°	Surface en m²	N°	Surface en m²	
A	S1	AL	428	Bd Jacques Baudino	BT	2075		125		1950	Madame VILLARD Nora Prisca 467 Bd Christian Lafon 83700 SAINT-RAPHAEL Née le 13/11/1941 à BESANCON (25) Monsieur MELONE Jean Thierry Fernand 467 Bd Christian Lafon 83700 SAINT-RAPHAEL Né le 23/12/1967 à AVIGNON (84) Monsieur TOUBOUL Marc Sauveur 8 rue de l'hirondelle 78490 MAREIL-LE -GUYON Né le 03/12/1964 à PARIS 14ème 957 245 2040 621 Madame MELONE Laurence Assunta Wilms 8 rue de l'hirondelle 78490 MAREIL-LE-GUYON Né le 30/07/1964 à AVIGNON (84)
	S2	AL	426	"	BT	2099		417		1682	
	S3	AL	424	"	BT	2056		235		1821	
	S4	AL	422	"	BT	1009		778		227	
	S5	AL	420	"	BT	2280		1078		4	
	S8	AL	432	"	BT	3642		36		2040	
S9							945		621		
Etant précisé que les surfaces hors servitude des parcelles AL 428-422-420-432 peuvent être concernées par le périmètre DUP (cf le dossier ad hoc).											Propriétaire réel : Madame VILLARD Nora Prisca, retraitée, Veuve MELONE Aldo Demeurant 467 Bd Christian Lafon 83700 SAINT-RAPHAEL Née le 13/11/1941 à BESANCON (25) Monsieur MELONE Jean Thierry Fernand, Agent immobilier, Epoux LAURENS Bénédicte, Marie, Christine, Demeurant 467 Bd Christian Lafon 83700 SAINT-RAPHAEL Né le 23/12/1967 à AVIGNON (84) Monsieur TOUBOUL Marc Sauveur, Ingénieur, Epoux MELONE Laurence, Demeurant 8 rue de l'hirondelle 78490 MAREIL-LE -GUYON Né le 03/12/1964 à PARIS 14ème Madame MELONE Laurence Assunta Wilms, ingénieur, Epouse TOUBOUL Marc Demeurant 8 rue de l'hirondelle 78490 MAREIL-LE-GUYON Née le 30/07/1964 à AVIGNON (84)
<b>ORIGINE DE PROPRIETE :</b> Liquidation de société et attribution d'actif, Me FERTE, notaire à MUY, le 12 décembre 2011, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 1 <sup>er</sup> bureau, le 10 janvier 2012 volume 2012P n°434. Attestation, Me FERTE, notaire à MUY, le 10 juin 2013, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 1 <sup>er</sup> bureau, le 09 juillet 2013 volume 2013P n°6588											

ETAT PARCELLAIRE - servitude de sur-inondation

3

28/05/2018

COMMUNE DE SAINT-RAPHAEL (Var)											PROJET : OUVRAGE ECRETEUR DE CRUES DE L'ASPE Servitude de sur-inondation
N° d'unité foncière	N° du plan parcellaire servitude	DESIGNATION CADASTRALE					PARCELLE A GREVER d'UNE SERVITUDE DE SURINONDATION		PARCELLE HORS SERVITUDE		PROPRIETAIRES
		Section	N°	Lieudit	Nature	Contenance en m²	N°	Surface en m²	N°	Surface en m²	
B	S6	AL	323	2654 Bd Jacques Baudino	S AG BT	6465		1386		5079	Inscrit à la matrice cadastrale : M. HAWADIER Bernard Xavier Marie Joseph 2654 Bd Jacques Baudino 83700 SAINT RAPHAEL Né le 17/06/1957 à DRAGUIGNAN (83) Mme CHAMPAGNE Sophie Geneviève Marie Charlotte Mas Vaulongue Che de Vaulongue 2654 Bd Jacques Baudino 83700 SAINT-RAPHAEL Née le 24/05/1955 à ANSACQ (60)
	S7	AL	321	Les Cromes	T	4494		1835		2659	
<b>ORIGINE DE PROPRIETE :</b> Acquisition, Me CARRIER, notaire à FREJUS, le 12 juillet 1995, publié au service de publicité foncière de DRAGUIGNAN 1, le 28 août 1995, volume 95P n°8304.											Propriétaire réel : M. HAWADIER Bernard Xavier Marie Joseph, Avocat, Epoux CHAMPAGNE Sophie Geneviève Marie Charlotte Demeurant Mas Vaulongue 2654 Bd Jacques Baudino 83700 SAINT RAPHAEL Né le 17 juin 1957 à DRAGUIGNAN (83) Mme CHAMPAGNE Sophie Geneviève Marie Charlotte, Epouse HAWADIER Bernard Xavier Marie Joseph Demeurant Mas Vaulongue 2654 Bd Jacques Baudino 83700 SAINT-RAPHAEL Née le 24 mai 1955 à ANSACQ (60)

ETAT PARCELLAIRE - servitude de sur-inondation

4

28/05/2018



**Annexe 1 : état parcellaire mis à jour**

COMMUNE DE SAINT-RAPHAEL (Var)										PROJET : OUVRAGE ECUREUR DE CRUES DE L'ASPE Servitude de sur-inondation	
N° d'unité foncière	N° du plan parcellaire servitude	DESIGNATION CADASTRALE					PARCELLE A GREVER d'UNE SERVITUDE DE SURINONDATION Ajout par suite de division parcellaire pour la vente		PARCELLE HORS SERVITUDE		PROPRIETAIRES
		Section	N°	Lieudit	Nature	Contenance en m²	N°	Surface en m²	N°	Surface en m²	
A	S1	AL	428	Bd Jacques Baudimo	BT	2075	633 partie	125	633 partie	1042	Inscrits au cadastre Madame VILLARD Nora Prisca 467 Bd Christian Lafon 83700 SAINT-RAPHAËL Née le 13/11/1941 à BESANCON (25) Monsieur MELONE Jean Thierry Fernand 467 Bd Christian Lafon 83700 SAINT-RAPHAËL Né le 23/12/1967 à AVIGNON (84) Monsieur TOUBOUL Marc Sauveur 8 rue de l'Hirondelle 78490 MAREIL-LE-GUYON Né le 03/12/1964 à PARIS 14ème Madame MELONE Laurence Assunta Wilma 8 rue de l'Hirondelle 78490 MAREIL-LE-GUYON Né le 30/07/1964 à AVIGNON (84)
	S2	AL	426	«	BT	2099	426 partie	417	426 partie	1682	
	S3	AL	424	«	BT	2056	424 partie	235	424 partie	1821	
	S4	AL	422	«	BT	1009	631 partie	778	631p	227	
	S5	AL	420	«	BT	2280	629 partie	1078	630 acquis par agglo 629p	4 245	
	S8						636	36		0	
	S9	AL	432	«	BT	3642	635 partie	945	635 partie 634 Acquis par agglo	621 2040	

Etant précisé que les surfaces hors servitude des parcelles AL 428-422-420-432 sont concernées par le périmètre DUP dont l'acquisition après division a été faite par la Estérel Côte d'Azur Agglomération.

**ORIGINE DE PROPRIETE :**

Liquidation de société et attribution d'actif, Me FERTE, notaire à MUY, le 12 décembre 2011, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 1<sup>er</sup> bureau, le 10 janvier 2012 volume 2012P n°434.

Attestation, Me FERTE, notaire à MUY, le 10 juin 2013, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 1<sup>er</sup> bureau, le 09 juillet 2013 volume 2013P n°6588

**Propriétaire réel :**  
Madame VILLARD Nora Prisca, retraitée,  
Veuve MELONE Aldo  
Demeurant 467 Bd Christian Lafon 83700 SAINT-RAPHAËL  
Née le 13/11/1941 à BESANCON (25)  
Monsieur MELONE Jean Thierry Fernand, Agent immobilier, Epoux LAURENS Bénédicte, Marie, Christine, Demeurant 467 Bd Christian Lafon 83700 SAINT-RAPHAËL  
Né le 23/12/1967 à AVIGNON (84)  
Monsieur TOUBOUL Marc Sauveur, Ingénieur,  
Epoux MELONE Laurence, Demeurant 8 rue de l'Hirondelle 78490 MAREIL-LE-GUYON  
Né le 03/12/1964 à PARIS 14ème  
Madame MELONE Laurence Assunta Wilma, ingénieur,  
Epouse TOUBOUL Marc Demeurant 8 rue de l'Hirondelle 78490 MAREIL-LE-GUYON  
Née le 30/07/1964 à AVIGNON (84)

COMMUNE DE SAINT-RAPHAEL (Var)											PROJET : OUVRAGE ECRETEUR DE CRUES DE L'ASPE Servitude de sur-inondation	
N° d'unité foncière	N° du plan parcellaire servitude	DESIGNATION CADASTRALE					PARCELLE A GREVER d'UNE SERVITUDE DE SURINONDATION		PARCELLE HORS SERVITUDE		PROPRIETAIRES	
		Section	N°	Lieudit	Nature	Contenance en m²	N°	Surface en m²	N°	Surface en m²		
B	S6	AL	323	2654 Bd Jacques Baudino	S AG BT	6465	323 partie B	1386	323 partie	5079	Inscrit à la matrice cadastrale : M. HAWADIER Bernard Xavier Marie Joseph 2654 Bd Jacques Baudino 83 700 SAINT RAPHAEL Né le 17/06/1957 à DRAGUIGNAN (83)	
	S7	AL	321	Les Crottes	T	4494	321 partie B	1835	321 partie	2659	Mme CHAMPAGNE Sophie Geneviève Marie Charlotte Mas Vaulongue Che de Vaulongue 2654 Bd Jacques Baudino 83 700 SAINT-RAPHAEL Née le 24/05/1955 à ANSACQ (60)	
<b>ORIGINE DE PROPRIETE :</b> Acquisition, Me CARRIER, notaire à FREJUS, le 12 juillet 1995, publié au service de publicité foncière de DRAGUIGNAN 1, le 28 août 1995, volume 95P n°8304.											<b>Propriétaire réel :</b> M. HAWADIER Bernard Xavier Marie Joseph, Avocat, Epoux CHAMPAGNE Sophie Geneviève Marie Charlotte Demeurant Mas Vaulongue 2654 Bd Jacques Baudino 83 700 SAINT RAPHAEL Né le 17 juin 1957 à DRAGUIGNAN (83)  Mme CHAMPAGNE Sophie Geneviève Marie Charlotte, Epouse HAWADIER Bernard Xavier Marie Joseph Demeurant Mas Vaulongue 2654 Bd Jacques Baudino 83 700 SAINT-RAPHAEL Née le 24 mai 1955 à ANSACQ (60)	

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département  
VAR

Commune :  
SAINT RAPHAEL

Section : AL  
Feuille : 000 AL D1

Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000

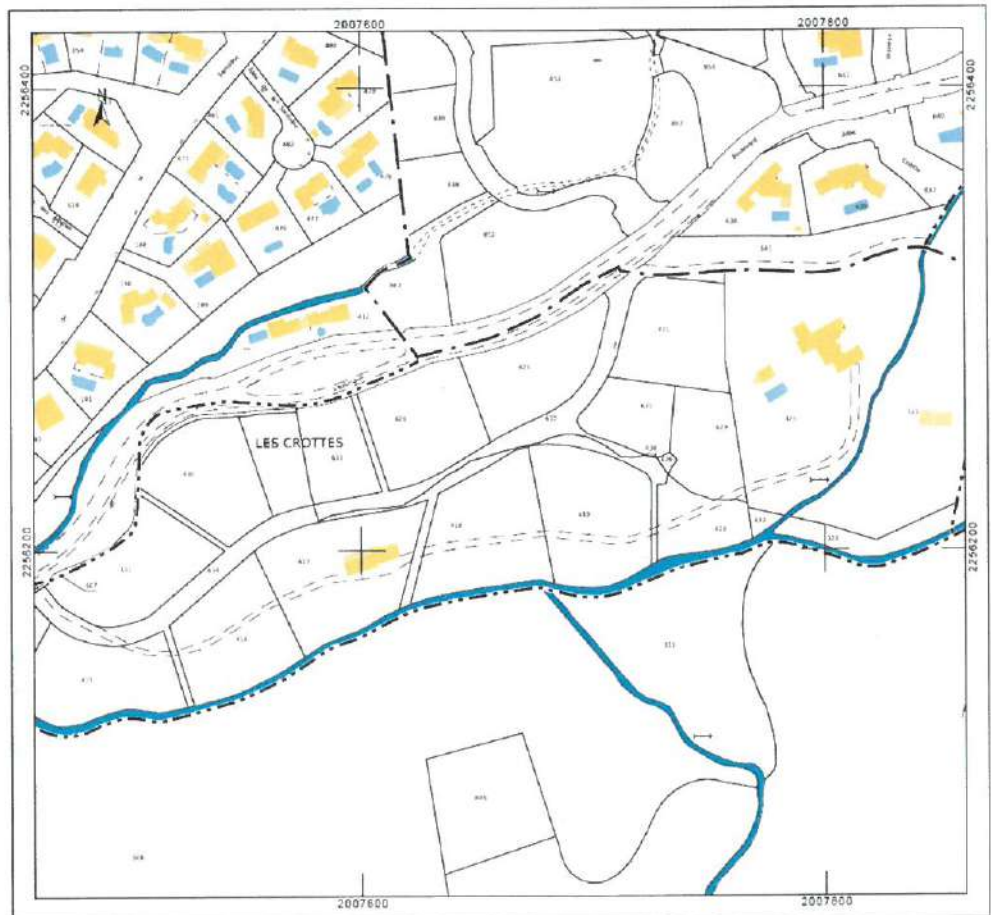
Date d'édition : 27/11/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant  
Service Départemental des Impôts Fonciers du Var Antenne de Draguignan  
83005  
83005 DRAGUIGNAN Cedex  
tel: 04/94/60/48/33 - fax  
edif-var-draguignan@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2022 Direction Générale des Finances Publiques



--	--	--	--	--	--





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**  
Service eau et biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SEBIO/2023-86 du 07 DEC. 2023**

portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale pour la restauration morphologique de la Florièye dans la traversée de la commune de Taradeau (action 47 du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) complet de l'Argens et des côtiers de l'Esterel)

**Le préfet du Var,**

**Vu** la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

**Vu** le code civil et, notamment son article 640 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 5214-16, L. 5216-5 et L. 1111-8 ;

**Vu** le code de l'environnement et, notamment les articles L. 163-1, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**Vu** le code de l'environnement et, notamment les articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, L. 211-1, L. 211-7, et R. 122-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, ainsi que :

- L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants (autorisation environnementale),
- L. 214-3 et suivants et R. 214-1 (procédures et nomenclature « loi sur l'eau »),
- L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14, D. 181-15-5 (dérogation « espèces et habitats protégés »),
- L. 414-4 (absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000) ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et, notamment les articles L. 151-36 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

**Vu** les arrêtés ministériels fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.1.2.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel portant désignation du site Natura 2000 ZSC FR9301626 « Val d'Argens » et les documents d'objectifs correspondants ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le plan de prévention des risques (PPR) d'inondation lié aux crues de la Florièye approuvé en 2013 ;

**Vu** le courrier de M. le sous-préfet de Draguignan, en date du 31 mars 2015, imposant réglementairement la suppression de l'ouvrage provisoire que constituait le gué amont de La Florièye à Taradeau ;

**Vu** le programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) complet « Argens et Côtiers de l'Estérel » labellisé par la commission mixte inondation (CMI) le 7 juillet 2016 et signé le 9 décembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° AE-F09320P0233 du 4 novembre 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 déclarant d'intérêt général le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la ripisylve sur le bassin versant de la Florièye sur les communes de Tourtour, Flayosc, Draguignan, Lorgues et Taradeau ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Taradeau du 28 juin 2022 concernant le déclassement de la voirie du gué aval du domaine public communal ;

**Vu** les délibérations du conseil syndical du SMA des 23 mars et 29 juin 2021, 14 juin et 10 juillet 2023 ;

**Vu** la demande présentée par le syndicat mixte de l'Argens (SMA), représenté par son président, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour la restauration morphologique de la Florièye dans la traversée de la commune de Taradeau (action 47 du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) complet de l'Argens et des côtiers de l'Estérel) ;

**Vu** l'accusé de réception délivré le 12 août 2021 du dossier complet de demande d'autorisation environnementale, enregistré sous le n° A585/0100000660 et tenant lieu de procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 avec la déclaration d'intérêt général du projet ;

**Vu** les compléments apportés au dossier de demande d'autorisation environnementale ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier concernant la demande susvisée ;

**Vu** les avis réglementaires de la consultation administrative dans le cadre des procédures d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis du 27 avril 2022 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;

**Vu** l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 10 novembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date 25 avril 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la déclaration d'utilité publique pour la restauration morphologique de la Florièye dans la traversée de la commune de Taradeau et à l'autorisation environnementale comprenant la procédure d'autorisation loi sur l'eau, et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 avec la déclaration d'intérêt général du projet, au bénéfice du syndicat mixte de l'Argens (SMA) ;

**Vu** l'enquête publique unique qui s'est déroulée du mardi 23 mai 2023 au jeudi 22 juin 2023 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 3 août 2023, qui émet un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale assorti de deux recommandations s'agissant :

- du respect du calendrier des travaux, par le Département, le SMA et la commune de Taradeau (entre l'automne 2023 et 2026),
- d'étudier, en l'absence de solution vraiment satisfaisante pour les piétons, la possibilité de construire une passerelle (entre le quartier du Moulin et le centre du village) qui leur serait réservée et qui pourrait facilement trouver sa place, en aval du gué aval, là où les berges ne sont pas impactées par les crues ;

**Vu** l'envoi pour information de la note de présentation non technique du projet et des conclusions motivées de la commission d'enquête aux membres du CODERST le 30 août 2023 ;

**Vu** les observations du pétitionnaire en date du 13 octobre 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en procédure contradictoire le 2 octobre 2023 ;

Considérant que la protection contre les inondations figure au nombre des exigences permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le syndicat mixte de l'Argens (SMA) est compétent en matière de prévention des inondations et, en particulier, titulaire de la compétence prévention des inondations (PI) sur le territoire de la commune de Taradeau, dans le département du Var ;

Considérant que dans le cadre de son programme d'action et de prévention contre les inondations (PAPI), le SMA prévoit la réalisation d'un programme de travaux visant la restauration des fonctionnalités du cours d'eau de la Florièye dans toute la traversée de la commune de Taradeau (action 47 du PAPI) ;

Considérant l'intérêt général de l'opération présentée par le syndicat mixte de l'Argens, pour la restauration morphologique de la Florièye dans la traversée de la commune de Taradeau du PAPI susvisé ;

Considérant que la présente autorisation environnementale tient lieu de dérogation à la protection des espèces, et qu'à ce titre, certaines prescriptions particulières sont définies pour garantir le respect des conditions de délivrance fixées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur au regard de son objectif de réduction des inondations ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi de ces mesures ;

Considérant que les travaux devant être déclarés d'intérêt général correspondent à la restauration du milieu aquatique et des fonctionnalités biologiques du cours d'eau par la restauration de la continuité écologique et l'amélioration locale de la qualité physique mais également la suppression d'aménagements hydrauliques pour la protection des enjeux ;

Considérant que l'intérêt général du projet est justifié au vu des dégâts engendrés par les crues de cette dernière décennie nécessitant la réalisation de travaux conséquents, à l'échelle du territoire communal visant non seulement la gestion du risque inondation mais aussi et surtout la restauration des milieux aquatiques nécessaires à l'atteinte des objectifs réglementaires pour l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques ainsi que le maintien et la préservation des usages de l'eau sur le bassin versant et l'amélioration de la continuité écologique ;

Considérant que ce programme de travaux a pour but d'améliorer les fonctionnalités globales de la Florièye, en tenant compte des enjeux hydrauliques et écologiques dans la traversée de Taradeau ;

Considérant que ce programme de travaux a, pour objectif principal, la conservation d'une bande active suffisante et compatible avec le passage des crues régulières à rares, et ce, pour éviter les dommages comparables aux dernières crues impactantes comme celles de novembre 2019 ;

Considérant que ledit programme de travaux prévoit la suppression d'ouvrages et le retalutage de certaines sections afin de diminuer les inondations ;

Considérant que le programme sus-visé a pour but la suppression d'ouvrages qui rétabliront la continuité écologique et sédimentaire ;

Considérant que la création d'une zone humide dans l'ancien méandre, en aval du pont de la RD 10, permettra d'optimiser l'efficacité hydraulique et biologique du projet par le ralentissement de la dynamique de crue (abaissement des lignes d'eau), et de restaurer un habitat propice à la biodiversité, zone tampon entre le village et la rivière ;

Considérant qu'un déblai partiel de cette zone permettra de reconstituer un habitat rivulaire de type "prairie humide" colonisée par une végétation héliophyte ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet relatif à la restauration morphologique de la Florièye dans la traversée de Taradeau implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées et la destruction, la capture et la perturbation d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur aux motifs qu'il vise à améliorer les fonctionnalités globales de la Florièye en tenant compte des enjeux hydrauliques et écologiques dans la traversée de Taradeau. Ce programme de travaux a pour objectif principal la conservation d'une bande active suffisante et compatible avec le passage des crues régulières, à rares, et ce pour éviter les dommages comparables aux dernières grandes crues, comme celles de novembre 2019 ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse de quatre scénarios d'aménagement, présentés dans le dossier technique susvisé ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, les mesures d'accompagnement et de suivi des mesures d'autre part, que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant l'avis du CNPN, qui estime notamment que la démonstration de l'absence de solutions alternatives est insuffisante, et relève des lacunes dans la définition de certaines mesures prévues par le maître d'ouvrage ;

Considérant le dossier technique actualisé par le maître d'ouvrage, en réponse à l'avis du CNPN, qui apporte des précisions quant à la démonstration de l'absence de solutions alternatives, notamment concernant la création des axes de circulation le long du cours d'eau, et quant à la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ;

Considérant que les compléments apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, lèvent les insuffisances citées dans l'avis du CNPN ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique actualisé et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que la zone de projet ne fait pas partie du site Natura 2000 ZSC FR9301626 « Val d'Argens », mais qu'elle en est toutefois à proximité immédiate, les atteintes du projet sur les habitats naturels sont jugées très faibles ;



Considérant que les atteintes brutes du projet sur les habitats naturels d'intérêt communautaire ayant servi à la désignation des ZSC FR9301626 sont jugées très faibles du fait de la localisation du projet en dehors de site et de la faible superficie détruite et/ou altérée ;

Considérant que les atteintes brutes du projet sur les espèces d'insectes d'intérêt communautaire ayant servi à la désignation des ZSC FR9301626 sont jugées très faibles pour la Cordulie à corps fin du fait du très faible effectif présent localement mais modérées sur l'Agriion de Mercure au vu de la taille importante de la population présente localement et du risque important de destruction en phase chantier ;

Considérant que les atteintes brutes du projet sur les espèces de poissons d'intérêt communautaire ayant servi à la désignation de la ZSC FR9301626 sont jugées modérées en phase chantier, et positives en phase exploitation ;

Considérant que les atteintes brutes du projet sur les espèces de mammifères d'intérêt communautaire ayant servi à la désignation de la ZSC FR9301626 sont jugées très faibles en phase travaux et positives en phase exploitation, la restauration de la ripisylve permettra de reconnecter les gorges de Gayepan à l'Argens pour les espèces lucifuges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le syndicat mixte de l'Argens (SMA), dont le siège social est sis place des Moulins – rue de la Calade – 83720 TRANS-EN-PROVENCE, représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie aux articles 2 et suivants ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le syndicat mixte de l'Argens (SMA) est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale et périmètre d'étude**

La présente autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement concernant la restauration morphologique de la Floriède dans la traversée de la commune de Taradeau tient lieu :

- d'autorisation « loi sur l'eau » au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
- de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et habitats protégés au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,
- de l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Cette autorisation est limitativement délivrée pour les travaux décrits à la demande dans le dossier soumis à enquête publique.

Les travaux se situent dans la traversée de la commune de Taradeau sur un linéaire d'un peu moins de 1 km. Environ 9 000 m<sup>2</sup> sont concernés en partie Nord et 14 000m<sup>2</sup> en partie Sud du site.

### **Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées**

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales	Commentaires	Régime
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Arrêté du 28 novembre 2007	Environ 850 mètres linéaires sont ici concernés par la modification du profil en long dans la traversée de Taradeau.	A

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales	Commentaires	Régime
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	Arrêté du 13 février 2002	Environ 190 mètres linéaires sont ici concernés par la protection de berge en techniques mixtes (enrochements en pied de berges (niveau Q2) et génie végétal en berge et crête de berge).	D
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur du cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Arrêté du 30 septembre 2014	Destruction de zones de frayères identifiées sur un linéaire d'environ 370 mètres linéaire soit 4000 m <sup>2</sup> .	A

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales	Commentaires	Régime
3.2.1.0.	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année:</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> : (A)</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : (A)</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : (D)</p>	<p>Arrêté du 28 novembre 2007</p> <p>Arrêté du 09 août 2006</p>	Extraction de plus de 2000 m <sup>3</sup> de matériaux du lit dont la teneur des sédiments est inférieure au niveau de référence S1.	A
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> : (A)</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> : (D)</p>	<p>Arrêté du 13 février 2002</p> <p>Arrêté du 30 juin 2020</p>	Remblaiement partiel de l'ancien méandre en aval avec les matériaux issus des déblais pour permettre au cours d'eau de reprendre ces matériaux au fil de crues morphogènes et sur une surface inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	D

Par ailleurs il appartient au déclarant de respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1).

#### **Article 4 : Description des aménagements**

Les IOTA autorisés et les conditions de leurs mises en œuvre sont conformes au dossier d'autorisation A585/0100000660, amendé par les compléments apportés au cours de l'instruction qui ont été joints à l'enquête publique.

L'objectif des aménagements est **d'améliorer les fonctionnalités globales de la Florièye** en tenant compte des enjeux hydrauliques et écologiques dans la traversée de Taradeau. Ce programme de travaux a pour objectif principal **la conservation d'une bande active suffisante et compatible avec le passage des crues régulières à rares** et ce, pour éviter les dommages comparables aux dernières grandes crues comme celle de novembre 2019.

Il s'articule autour des interventions suivantes :

- **suppression du gué amont**, ouvrage provisoire et peu adapté aux crues morphogènes de la Florièye, comme imposé réglementairement par l'Etat dans un courrier de monsieur le sous-préfet de Draguignan en date du 31 mars 2015 ;
- **construction d'une nouvelle voie sur berge** permettant l'accès au hameau Saint-Joseph (en raison de la suppression du gué amont et de la déstabilisation du versant de rive gauche qui ne permet plus d'accueillir une voie d'accès perchée en hauteur avec un débit de protection proche d'une crue quinquennale) ;
- **suppression du gué aval** pour rétablir les continuités sédimentaires (transport solide) et biologiques (circulation des espèces aquatiques) et pour améliorer durablement le transit des crues ;
- **reprofilage des sections en travers** les plus limitantes d'un point de vue hydraulique, afin de réduire les inondations dans la traversée de Taradeau (avec un débit objectif de protection d'environ 160 m<sup>3</sup>/s, proche de Q 50 ans) ;
- **restauration d'une partie des berges** récemment érodées et dont le recul ultérieur menacerait à court et moyen termes les aménagements riverains (réseau eaux usées avec risque pour la salubrité publique) ;
- **implantation d'une végétation rivulaire** adaptée sur les berges qui en sont dépourvues afin d'améliorer la fonctionnalité du corridor biologique ;
- **création d'une zone humide** dans l'ancien méandre en aval du pont, recoupé lors de la crue de juin 2010, permettant d'optimiser à la fois l'efficacité hydraulique (abaissement des lignes d'eau) et biologique (restauration d'un habitat dégradé et zone tampon entre village et rivière) du projet ;
- dévoiement des réseaux nécessaires à la bonne réalisation des travaux ;
- rechargement sédimentaire en aval afin de maintenir, dans le cours d'eau, les matériaux mobilisés pendant les travaux.

De façon à respecter le planning très contraint en termes de calendrier écologique, conformément aux mesures de réduction prévues dans l'adaptation du calendrier des travaux, la réalisation des travaux aura lieu en deux grandes phases nécessitant l'intervention sur plusieurs secteurs en même temps :

#### **Phase 1 :**

- création de la zone humide,
- création du nouveau chemin de desserte en rive gauche en amont du gué aval,
- reprise des berges rive droite en aval du gué aval jusqu'au pont de la RD10.

#### **Phase 2 :**

- reprise des berges et du lit en rive droite en amont du gué aval une fois le chemin de desserte finalisé permettant de supprimer définitivement le gué amont et le gué aval.

A ce jour, aucuns des travaux ne sont prévus au-delà de la traversée urbaine, excepté en rive droite à proximité de la confluence avec l'Argens où une discontinuité du corridor biologique est identifiée.

Dans ce cadre, une replantation d'une végétation suffisamment dense sera opérée.

## **Article 5 : Foncier**

Les dispositions suivantes ont été prises pour l'ensemble des propriétés impactées par les travaux (reprise des berges, création de zone humide, etc.) y compris les accès nécessaires à leur réalisation :

- **pour les accès impactant le domaine public** : préalablement aux opérations, l'entreprise fera la demande auprès des services concernés pour l'obtention d'une autorisation de voirie ainsi que pour les occupations temporaires du domaine public routier,
- **pour les accès impactant le domaine privé** : des conventions d'occupation et de passage ont été rédigées et signées auprès des propriétaires concernés.

25 propriétaires ont été identifiés sur le projet (dont l'État, le Département et la commune). La DPVa (Dracénie Provence Verdon agglomération), pour laquelle le bénéficiaire est maître d'ouvrage délégué sur cette opération, a fait le choix de devenir propriétaire des emprises nécessaires aux travaux. Toutefois, considérant le temps nécessaire pour toutes ces démarches, une autorisation d'occupation temporaire (AOT) permettant de réaliser les travaux sera signée dans un premier temps, dont le bénéficiaire sera le maître d'ouvrage délégué.

Afin de pouvoir sécuriser ce projet, la DPVa déposera, avant la fin 2023, une demande de servitude d'utilité publique (SUP) au titre du L151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

## **TITRE II - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

### **Article 6 : Objet de la déclaration d'intérêt général (DIG)**

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration morphologique de la Florièye dans la traversée de Taradeau définis par l'action 47 du PAPI complet de l'Argens et des côtiers de l'Estérel, dans le but :

- d'améliorer les fonctionnalités morphologiques, hydrauliques, biologiques, hydrogéologiques et biogéochimiques de la Florièye,
- de restaurer morphologiquement les lits mineurs et moyens offrant toute latitude de divagation au lit mineur dans les limites du nouveau lit moyen stabilisé latéralement,
- de limiter la fréquence de débordement de Florièye vers les zones à enjeux en respectant a minima l'occurrence de protection d'une crue cinquantennale notamment dans la traversée de Taradeau,
- de garantir le meilleur écoulement des eaux et des sédiments dans la traversée du bourg,
- d'assurer la protection face aux érosions de secteurs à enjeux ponctuels,
- de contrôler le processus d'évolution physique naturelle ou influencée de la Florièye selon l'état souhaité,
- de conserver ou réhabiliter le milieu dans un état compatible avec ses utilisations et en cohérence avec les autres actions prévues au PAPI de l'Argens,
- de compenser les incidences des ouvrages : modalités d'entretien pour maintenir la section sans encombrements ou atterrissements et maintenir la capacité objectif, modalités d'aménagement du lit pour compenser sa simplification au regard de la circulation piscicole et de la diversité des faciès d'écoulement souhaitables, mesures en phase chantier...,

- de définir les mesures nécessaires pour assurer la pérennité des efforts entrepris par la collectivité (définition des mesures d'entretien des lits, des berges et des ouvrages), de prendre en compte l'intégration paysagère des aménagements dans l'environnement du projet.

L'intérêt général du projet est justifié au vu des dégâts engendrés par les crues de cette dernière décennie nécessitant la réalisation de travaux conséquents, à l'échelle du territoire communal, visant non seulement la gestion du risque inondation mais aussi et surtout la restauration des milieux aquatiques nécessaires à l'atteinte des objectifs réglementaires pour l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques ainsi que le maintien et la préservation des usages de l'eau sur le bassin versant et l'amélioration de la continuité écologique.

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité entière du syndicat mixte de l'Argens (SMA) qui peut, à cet effet, déléguer ses prérogatives. Le bénéficiaire se porte garant des entreprises qu'elle emploie pour les travaux.

### **Article 7 : Droit de pêche des propriétaires riverains**

Conformément à l'article L. 435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale du Var pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Durant cette période, l'AAPPMA assume les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. La date à compter de laquelle ce droit est exercé gratuitement est celle de la fin des travaux déclarés d'intérêt général.

### **Article 7.1 : Information des propriétaires concernés par les travaux et droit de passage.**

Les propriétaires de terrains concernés par le projet doivent être informés suffisamment tôt du début des travaux. Cette information est notifiée aux propriétaires et affichée en mairie du lieu des travaux avant la date d'intervention sur site.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Cette obligation de libre passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

## **Article 8 : Pêches électriques et de sauvegarde**

Les travaux ayant lieu au sein du cours d'eau de la Florièye, de nombreuses espèces de poissons y sont présentes, c'est le cas de l'Anguille, du Barbeau méridional ou du Blageon. Bien qu'une mesure de réduction visant à dévier le cours d'eau soit proposée afin d'éviter de travailler avec la lame d'eau et de réduire la destruction d'individus de poissons, il est possible que lors de cette opération, des poches d'eau subsistent.

La présente mesure vise donc à sauver les différents individus de poissons piégés dans ces pièces d'eau résiduelles afin d'éviter leur destruction. En fonction de la taille de ces pièces d'eau, différentes mesures de sauvetages pourront être proposées :

- des pêches électriques ;
- des pêches au filet.

La demande d'autorisation de pêche électrique sera faite afin qu'elle puisse être intégrée dans l'arrêté d'autorisation de travaux. Les conditions de la pêche électrique seront effectuées conformément aux prescriptions suivantes :

- la portion à pêcher portera sur une longueur égale à 1,5 fois la longueur du chantier soit une longueur totale d'1km. La pêche débutera 200 mètres en amont du gué amont, considéré comme une rupture de continuité et 300 mètres en aval du pont de la RD10,
- l'isolement de la zone de pêche permet de procéder à une pêche totale « par épuisement des captures » : une très large majorité des poissons et crustacés présents peut ainsi être prélevée, au cours de deux passages complets de la surface. Au besoin, un troisième passage de contrôle pourra être réalisé,
- les captures seront immédiatement placées dans des viviers pour être identifiées, transportées, puis relâchées, dans une zone non impactée par les travaux, si possible en amont de la zone pêchée du cours d'eau ou en cas de difficultés d'accès (type gorges) dans le cours d'eau le plus proche ayant les mêmes caractéristiques,
- la pêche sera réalisée par un organisme ayant une autorisation conforme à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, après consultation et avis de la fédération départementale du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

## **Article 9 : Description des travaux – Estimation des coûts et calendrier prévisionnel**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation sont décrits au paragraphe 16.3. du dossier d'autorisation environnementale (V5) en pages 186 et suivantes et les modalités de réalisation des travaux sont présentées au paragraphe 6.2. en pages 21 et suivantes.

### **En phase travaux :**

Les travaux se dérouleront en plusieurs phases :

#### **Création du nouveau chemin de desserte :**

- isolement de la zone par mise en place d'un merlon de terres issues du site pour déviation du cours d'eau en rive droite,
- purge de la falaise y compris le confortement par clouage, gunitage, pose de filet haute limite-élastique ou grillage haute résistance,
- création du nouveau chemin de desserte,
- création d'une tranchée dans la moitié du lit pour dévoiement des nouveaux réseaux en amont du gué aval.



### **Reprise et élargissement du lit rive droite pour compensation du nouveau chemin de desserte :**

- isolement de la zone par mise en place d'un merlon de terres issues du site pour déviation du cours d'eau en rive gauche,
- reprise du lit en rive droite et replantation d'une ripisylve,
- création d'une tranchée dans la moitié du lit pour dévoiement des nouveaux réseaux en amont du gué aval,
- démolition du gué amont et du gué aval.

### **Suppression de l'ancien siphon et embâcles en rive gauche :**

- isolement de la zone par mise en place d'un merlon de terres issues du site pour déviation du cours d'eau en rive droite,
- suppression de l'ancienne conduite siphonnante en rive droite,
- reprise et déplacement d'une conduite en siphon d'eaux usées,
- entretien de la végétation dans lit moyen à sec.

### **Reprise des berges en rive droite :**

- isolement de la zone par mise en place d'un merlon de terres issues du site pour déviation du cours d'eau en rive gauche permettant la circulation d'engin dans le lit de la rivière,
- suppression des anciens confortements,
- reprise de l'exutoire du réseau pluvial,
- talutage des berges et mise en place d'enrochements en pied dans les zones de fortes activités érosives (< 200m),
- entretien de la ripisylve dans le lit de la rivière avec intervention ponctuelle dans le lit en eau (godet de pelle) pour supprimer la végétation au-delà du merlon,
- replantation d'une ripisylve,
- dévoiement d'une partie du réseau EU nécessaire à la reprise des berges.

### **Création de la zone humide :**

- isolement de la zone par mise en place d'un merlon de terres issues du site pour déviation du cours d'eau en rive droite au niveau de l'ancien méandre pour reprise du réseau d'eau usée,
- création de la zone humide et du chenal de crue ;
- replantation d'une ripisylve

### **Plantation d'une nouvelle ripisylve en rive droite en direction de la confluence de l'Argens :**

- replantation d'une ripisylve.

**La durée des travaux est estimée à deux (2) ans au maximum et aucun travail nocturne n'est prévu.**

### **En phase exploitation :**

L'entretien du lit du cours d'eau et de la végétation sera réalisé par le syndicat mixte de l'Argens afin de garantir l'efficacité et la capacité des écoulements du cours d'eau et notamment en période de crue.

### **Estimation des coûts :**

Le coût prévisionnel du chantier est estimé à **1 900k€** comprenant l'ensemble des mesures de suivi écologique (y compris 10% aléas et sans prise en compte de la valorisation des matériaux) soit une évolution de 15 % par rapport à l'estimatif en étude préliminaire.

Les principales évolutions sont imputables aux dégâts supplémentaires occasionnés par la crue de novembre 2019 et notamment :

- ajout de confortements des berges rendues abruptes par mise en place d'enrochements ;
- ajout de ripisylve sur les terrains à ces jours dépourvus ;
- terrassements complémentaires entre le gué aval et le pont de la RD10 en rive droite ;
- dévoiement du réseau d'adduction d'eau potable de Gayepan ;
- évolutions des volumes de terrassement suite à l'obtention de nouveaux levés topographiques dans les secteurs concernés.

### Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux :

Ces travaux seront réalisés en privilégiant les périodes hydrologiquement favorables en insistant sur le fait que la reprise des ouvrages provisoires nécessaires à la mise à sec des zones de travaux sera à sa charge de l'entreprise de manière à favoriser le travail en deux postes travaillant en simultanés :

poste 1 : travaux de création du chemin de desserte et reprise du lit en amont du gué aval,  
 poste 2 : travaux de reprise du lit en aval du gué aval.

Le dossier d'autorisation environnementale prévoit, en page 189, qu'afin de limiter le dérangement et le risque de destruction de la faune lors de la phase chantier, le démarrage des travaux sera réalisé en prenant en considération les recommandations présentées dans le calendrier ci-dessous :

- le débroussaillage de la totalité de l'emprise du projet (et des zones d'intervention telles que zones de stockage...etc) devra être réalisée en dehors des périodes de nidification et de reproduction de la faune et avant la période d'hibernation pour éviter toute destruction d'individus en période d'immobilité. Celui-ci devra être fait manuellement avec exportation des végétaux,
- les vasques en eau identifiées sur le tronçon du cours d'eau (notamment en aval du gué aval) devront être vidées entre août et fin septembre afin de vérifier l'absence d'individus de Cistude d'Europe avant l'hibernation. Une fois vidées, elles pourront faire l'objet d'un apport de matériaux autochtones pour éviter leur re-remplissage ;
- la réalisation des travaux en rivière devra démarrer en août et être terminée idéalement en octobre, sachant qu'il est possible de déborder sur les mois de novembre à février au maximum, pour permettre une fenêtre de travaux plus grande. Il est cependant impératif de terminer avant fin février au plus tard pour éviter la période de nidification des oiseaux notamment.

Concernant les **travaux en zone humide**, ils doivent débiter en été (fin août), et être terminés au plus tard fin février, avant la période de nidification de l'avifaune.

- concernant les **reptiles**, il serait préférable de réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction printanière, c'est-à-dire de les réaliser entre octobre et février inclus ;
- concernant les **oiseaux**, au vu des enjeux du secteur, il est impératif de réaliser les travaux en dehors des périodes de nidification des oiseaux afin d'éviter toute destruction de nichées. Les travaux devront donc être réalisés entre fin juillet et fin février ;
- concernant les **insectes**, il est indispensable d'éviter la période printanière pour préserver l'**Agrion de Mercure** ;
- concernant les **poissons**, il est impératif d'éviter les **périodes de fraies du Barbeau méridional et du Blageon** à savoir les mois d'avril à juillet.

Cette adaptation du calendrier des travaux sera bénéfique à l'ensemble des compartiments biologiques : flore, insectes, reptiles, amphibiens, oiseaux et mammifères.

Le phasage sera le suivant :

- réalisation des travaux d'aménagement de la zone humide : **septembre 2024 – février 2025**
- mise en place des installations de chantier : **juillet-août 2025**
- réalisation des travaux en rivière : **août 2025 – février 2026**

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION** **AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 10 : Prescriptions particulières en phase de préparation de chantier**

Le bénéficiaire a déjà présenté au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Var et au service départemental de l'office français de la biodiversité (O.F.B.), le plan d'intervention pour l'évacuation des déblais excédentaires (définition des filières d'évacuation des déblais, étalement dans la durée pour atténuer les impacts environnementaux...) afin d'anticiper les autorisations éventuelles ;

Préalablement au démarrage du chantier, le bénéficiaire, maître d'ouvrage, informe l'(les) entreprise(s) retenue(s) du phasage et de la période d'exécution des travaux, des mesures d'évitement et de réduction des incidences auxquelles il s'est engagé ainsi que de toutes prescriptions fixées par le présent arrêté.

Si nécessaire, il intègre contractuellement ces prescriptions au marché de travaux. En tout état de cause il reste responsable de toute pollution des eaux ou autre conséquence liée au non-respect des mesures de précaution par l'entreprise lors de l'exécution des travaux.

Une procédure spécifique à la mise en place des dérivations des cours d'eau a été mise en place préalablement au chantier et présentée à la DDTM/SEBIO et au service départemental de l'office français de la biodiversité (O.F.B). Elle sera intégrée dans le DCE de la (des) entreprise(s) retenue(s). En fonction des premiers résultats d'analyses obtenus au démarrage des travaux nécessitant la dérivation des cours d'eau, cette procédure pourra être revue sous la validation et le contrôle systématique des services de l'Etat.

Concernant les périodes d'ouverture et de fermeture des batardeaux, cette procédure précisera notamment :

- le mode opératoire de mise en place des batardeaux optimisé et limité dans le temps,
- le moyen de confinement qui permettra de limiter le panache de turbidité généré à la zone de travaux lors de ces périodes.

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau, la direction départementale des territoires et de la mer (SEBIO) et l'O.F.B, avec un préavis de quinze jours minimum de la date de démarrage et du planning précis d'exécution des travaux.

#### **Article 11 : Prescriptions particulières en phase de travaux**

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

En complément de celles prévues au dossier de demande d'autorisation environnementale, les mesures d'accompagnements et les précautions suivantes sont appliquées, *a minima* et

sous réserve d'autres réglementations plus contraignantes, tout au long de la phase de chantier :

### **11.1 - concernant le dispositif de veille et d'alerte**

L'organisation du chantier comprend un dispositif de veille et d'alerte, de manière à ce qu'en cas d'annonce de crue, les installations exposées au risque puissent être repliées et mises en sécurité rapidement. Ce dispositif est assujéti à une astreinte particulière 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 pendant la période considérée comme la plus sensible vis-à-vis du risque de crue, soit entre les mois d'octobre et d'avril.

Le bénéficiaire dispose, à cet effet, d'outils pour assurer une veille du risque de crue tels :

- le suivi hydrométéorologique opéré par la Société PREDICT Services ;
- la mise en place d'une vigilance météorologique faisant appel aux différents supports de prévisions météorologiques (SPC MED Est, Météo France, Météo-Ciel) ;
- le suivi des alertes météo diffusées par la préfecture.

En cas de précipitations annoncées, les rapports de vigicrue (ou autre organisme de prédiction de crue) seront consultés par les entreprises avec une fréquence de deux fois par jour en plusieurs points du bassin versant (stations Nartuby, Carces, Caramy, Issole, etc.).

### **11.2 - concernant les espèces envahissantes**

Le bénéficiaire prend toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le règlement (UE) du parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la préservation et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et le règlement d'exécution n° 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 2014/1143.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, et tout particulièrement les éléments en contact avec le sol et la végétation tels que roues, chenilles, garde-boue et carters.

### **11.3 - concernant les travaux**

Les travaux seront réalisés aux plus basses eaux ;

La circulation des engins dans le lit mouillé est limitée au minimum.

Les laitances de béton, résidus de chantier et autres seront récupérées et évacués dans les filières de traitement et de recyclage autorisées.

Les apports de matières en suspension, susceptibles de se produire devront être limités au maximum soit par l'installation de bottes de pailles ou de géotextile en aval pour une filtration sommaire soit par l'interruption momentanée de l'intervention dans le lit.

Le stockage des matériaux et produits de toute nature est effectué sur une zone adaptée de manière à éviter tout épandage de polluants sur le sol et hors d'atteinte par les crues.

### **11.4 - concernant les engins**

Le pétitionnaire devra prendre toutes précautions utiles et se doter des moyens suffisants pour éviter toutes pollutions accidentelles, notamment celles liées aux hydrocarbures, et préserver la qualité du milieu aquatique.

Aucune installation de chantier (stationnement et entretien du matériel, approvisionnement et stockage des carburants et huiles) potentiellement polluante n'est mise en place dans les zones sensibles sur le plan hydrogéologique.

Le stockage des hydrocarbures sera interdit sur le chantier.

L'huile hydraulique sera biodégradable.

Le ravitaillement en carburants ne sera pas réalisé sur site.

Les engins de chantier doivent être maintenus en bon état notamment les flexibles des circuits hydrauliques.

Les engins fixes (tels que groupes électrogènes, compresseurs ...) sont installés sur cuvette de rétention.

L'entretien et le nettoyage des matériels ne sera pas réalisé sur site.

Les engins présents sur le chantier disposeront d'un kit de dépollution contenant au minimum des matériaux absorbants et des sacs plastiques ;

Les zones de chantier seront régulièrement nettoyées.

### **11.5 - concernant la pollution des eaux**

Toutes les mesures doivent être prises pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

Tout incident, même mineur, pouvant porter atteinte à la qualité du sol ou des eaux, est porté sans délai à la connaissance des services concernés (ARS, DDTM et OFB), dont les coordonnées sont affichées en permanence sur le chantier.

En cas de déversement polluant accidentel, les terres souillées doivent être enlevées immédiatement et évacuées vers la filière d'élimination appropriée.

Les eaux de ruissellement, dans l'emprise des travaux, sont gérées en vue de limiter les rejets de matières en suspension dans les cours d'eau ;

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués en centre de traitement ;

Les déchets de chantiers et déblais sont évacués régulièrement, conformément à la réglementation en vigueur.

Un schéma d'intervention de chantier détaillant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle et les moyens d'intervention en cas d'incident est établi.

### **11.6 - dans le cours d'eau**

Sauf impossibilité technique et lors de la mise en place de la dérivation du cours d'eau et, en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau.

Les circulations d'engins dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées au strict nécessaire.

Les travaux réalisés dans le lit du cours d'eau peuvent entraîner des matières en suspension dans l'eau (MES) et ainsi altérer significativement la qualité du cours d'eau pour la faune piscicole mais aussi pour la faune aquatique en général. C'est d'ailleurs particulièrement vrai pour l'Agrion de Mercure présent en aval de la zone de travaux.

Si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, et considérant l'inefficacité des systèmes de barrages filtrants, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau vers des pièges à sédiments provisoires créés à différents endroits du site afin de prévenir leur relâchement en aval ou celui d'autres substances nocives dans le cours d'eau.

Ils respecteront les prescriptions du guide des « Bonnes pratiques environnementales – Protection des milieux aquatiques en phase chantier » de l'OFB.

Il est prévu à ce stade la création de bassins de 15 à 20 m de longueur, de 3 à 4 m de largeur et d'une profondeur de maximum 80 cm sur 3 secteurs différents. Les dimensions et le nombre seront adaptés en fonction des volumes à traiter.

En fin de chantier, les sédiments piégés seront analysés chimiquement et évacués en filière adaptée en fonction de leur qualité par rapport aux seuils de la réglementation (arrêté ministériel du 9 août 2006).

#### **Article 12 : Remise en état des lieux après travaux**

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et les berges revitalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

Une visite des lieux sera organisée à l'initiative du pétitionnaire, en présence de la direction départementale des territoires et de la mer (SEBIO) et de l'O.F.B, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

#### **Article 13 : En phase exploitation**

Le bénéficiaire veille au bon état permanent des ouvrages et à l'entretien des cours d'eau concernés par la présente autorisation en s'appuyant sur le programme d'entretien des ouvrages et des cours d'eau défini dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) complet de l'Argens et des côtiers de l'Esterel (action 47).

#### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 15 : Protection de la population piscicole**

La prise en compte des périodes de reproduction de la faune piscicole est importante pour les travaux liés aux milieux aquatiques.

Privilégier les travaux en période de moindre sensibilité de la faune piscicole en présence. Plus particulièrement aux abords des frayères, il conviendra d'éviter de réaliser les travaux pendant la période de reproduction du Barbeau méridional à savoir **entre avril et juillet**.

Une attention particulière devra être portée pendant la phase de travaux, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération seront remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

Afin d'améliorer l'état hydromorphologique du cours d'eau et les potentialités de développement de la population de Barbeau méridional, le pétitionnaire s'engage à étudier la faisabilité d'un programme de réinjection sédimentaire destinée à diversifier la mosaïque

d'habitats aujourd'hui très homogène. Ce programme se basera sur un stock de matériaux issus des déblais du chantier d'aménagement hydraulique, qui seront criblés puis réservés dans l'attente de la définition des modalités de réinjection éventuelles, en lien avec l'office français de la biodiversité (O.F.B).

En cas d'atteinte à la vie piscicole, le maître d'ouvrage doit cesser les travaux et prévenir, sans délai, la direction départementale des territoires (SEBIO) et l'O.F.B. La réalisation d'une pêche de sauvegarde pourra être envisagée.

#### TITRE IV

### DÉROGATION AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTES AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### Article 16 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 2 la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA 13614\*01 et CERFA 13616\*01, sur :

Espèces	Impacts résiduels
<b>Amphibiens</b>	
Pélodyte ponctué (Pelodytes punctatus) Crapaud épineux (Bufo spinosus) Grenouille rieuse (Pelophylax ridibundus)	Faibles à très faibles : Destruction de quelques centaines de m <sup>2</sup> pour le Pélodyte ponctué et le Crapaud calamite et de 2 hectares pour la Grenouille rieuse
<b>Reptiles</b>	
Cistude d'Europe (Emys orbicularis)	Faibles à Modérés (destruction de 2 individus – destruction habitat sur 1 km de linéaire)
Lézard ocellé (Timon lepidus)	Négligeables
Couleuvre de Montpellier, Couleuvre vipérine, Lézard des murailles, Lézard à deux raies	Très faibles : Destruction accidentelle d'individus en phase chantier possible (estimée à 5 individus maximum par espèce) ; Destruction temporaire d'habitat estimée à 5 hectares
<b>Insectes</b>	
Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale)	Négligeables : Dégradation d'habitats possible en phase travaux – estimée à 1000 m <sup>2</sup> en cas de débordement accidentel des engins
<b>Oiseaux</b>	
Petit-duc Scops (Otus scops)	Très faibles : Dérangement limité – Dégradation d'habitat estimée à 4000 m <sup>2</sup> d'habitat

Martin-pêcheur (Alcedo atthis)	d'Europe	Très faibles : Dérangement durant la durée des travaux – dégradation de berges sur 1 km en phase travaux – perte d'habitat temporaire sur 1 km
Rollier d'Europe, Huppe d'Europe, Lorient d'Europe, épeichette, mélodieuse	Guêpier fasciée, Pic Linotte	Très faibles
<b>Poissons</b>		
Barbeau méridional (Barbus meridionalis)		Faibles à modérées : Non évaluable, destruction d'individus piégés dans les vasques (non évaluable), destruction d'habitat estimée à 370 ml

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier d'aménagement visé à l'article 2.

**Article 16.1: Mesures de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé et le mémoire en réponse).

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 16.1 à 16.4 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

**Mesures d'évitement :**

**ME1 – Évitement des secteurs de plus fort intérêt écologique :** éviter totalement les habitats identifiés pour la nidification d'espèces d'oiseaux remarquables : Rollier d'Europe, Guêpier d'Europe, mais également d'éviter intégralement tous les boisements âgés utilisés comme gîtes par les chiroptères ainsi que tous les secteurs les plus favorables à la Cistude d'Europe et à la faune en général. L'habitat du Lézard ocellé est également totalement évité.

**ME2 – Limitation des emprises en phase travaux :** l'installation des zones de stockage des matériaux et des engins de chantier ainsi que la base de vie devra être réalisée en dehors des zones écologiques sensibles, devront être notamment évités toutes les stations d'espèces protégées et tous les habitats d'espèces patrimoniales identifiés.



### Mesures de réduction :

**MR1 – Adaptation du calendrier des travaux :** afin de limiter le dérangement et le risque de destruction de la faune lors de la phase chantier, le démarrage des travaux sera réalisé en prenant en considération les recommandations présentées dans le calendrier ci-dessous :

	Janv	Fevr	Mars	Avri	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec
Débroussaillage de la zone de travaux	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Red	Red	Red
Vidange vasques et opérations de sauvetage	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Red	Red	Red
Réalisation des travaux en rivière	Orange	Orange	Red	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Orange	Orange
Réalisation des travaux de la zone humide	Green	Orange	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Green

**MR2 – Balisage des secteurs sensibles et espèces protégées :** afin de limiter au maximum les impacts du projet seront mis en défens :

- l'habitat d'intérêt communautaire « Galeries à Saules pourpres » ;
- l'habitat d'intérêt communautaire « peuplements nitrophiles des bancs de galets » ;
- l'habitat du Martin-pêcheur.

Une clôture solide et visible sera mise en place par l'écologue avant le démarrage du chantier.

### **MR3 – Prévention des pollutions :**

- les véhicules et engins de chantier doivent justifier d'un contrôle technique récent ;
- ils doivent tous être équipés de kits de dépollution en cas de fuite de carburant, huile ou autre matériau ;
- le stockage des huiles et carburants est réalisé à la base-vie dans des zones étanches,
- le confinement et la maintenance du matériel se feront uniquement sur des emplacements aménagés à cet effet, loin de tout secteur écologiquement sensible ;
- les accès au chantier et aux zones de stockage sont interdits au public ;
- une collecte sélective des déchets, avec poubelles et conteneurs, est mise en place ;
- le stationnement prolongé sera interdit dans le lit du cours d'eau. Tous les engins seront stationnés sur la zone aménagée en fin de journée.

**MR4 – Mise en place d'un plan de circulation des engins :** un plan de circulation des engins sera édité en amont du démarrage du chantier après validation par l'écologue et fourni à chaque intervenant. Chaque intervenant s'engagera à le respecter. Ce plan de circulation sera distribué lors de la réunion de démarrage du chantier afin de sensibiliser les équipes intervenantes aux enjeux écologiques du secteur.

La vitesse devra également être limitée à 20 km/heure pour limiter le risque de destruction d'individus de reptiles, d'amphibiens et limiter les émissions de poussière.

**MR5 – Proscrire la mise en place d'éclairage nocturne :** afin de restaurer la continuité écologique de la Florièye pour les espèces de chiroptères lucifuges, l'éclairage devra être proscrit.

Si toutefois il s'avère nécessaire d'éclairer le cheminement piéton pour des raisons de sécurité, les adaptations suivantes pourront être mises en place :

- marquage des bordures des allées et cheminement à l'aide de bandes réfléchissantes
- utilisation de sources d'éclairages (lampadaires, ...) où l'ampoule est masquée permettant un éclairage en direction du sol ;
- orienter les sources lumineuses vers le sol et éviter tout éclairage des espaces naturels à l'ouest et du talus bordant la route départementale ;
- utiliser des ampoules à sodium basse pression ou les LED ambrées (spectre orangé dans les 590 nm).

**MR6 – Aménagement des berges en pente douce :** localement, en concertation avec l'OFB en phase chantier, des berges abruptes pourront être conservées pour permettre au Guêpier d'Europe et au Martin pêcheur, de nicher.

**MR7 – Gestion des Espèces Végétales Exotiques et Envahissantes (EVEE) :** un écologue devra, avant le démarrage des travaux, assisté du maître d'oeuvre, baliser les espèces exotiques à éradiquer. Pour ce faire, les individus devront être arrachés et dessouchés. Les individus enlevés devront être exportés immédiatement. Ils ne devront pas être stockés sur place avant leur exportation afin d'éviter toute nouvelle prolifération.

**MR8 – Déviation du cours d'eau pour travailler hors d'eau :** afin de limiter au maximum la destruction d'individus de poissons, le cours d'eau sera dévié afin de travailler hors d'eau. Ainsi, il ne subsistera aucune vasque dans l'emprise des travaux, celles-ci seront préalablement vidangées (Mesure MR10).

L'isolement des zones de travaux sera réalisé avec les matériaux issus du site (berge ou lit) ou à l'aide de big-bags remplis de matériaux du site couplés à une bâche pour limiter les infiltrations.

L'écologue sera présent lors de chaque phase de déviation du cours d'eau. Il s'assurera du bon respect des préconisations et de l'absence de poches d'eau résiduelles.

**MR9 – Mise en place de pièges à sédiment en aval des zones de chantier :** si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, et considérant l'inefficacité des systèmes de barrages filtrants, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau vers des pièges à sédiments provisoires créés à différents endroits du site afin de prévenir leur relâchement en aval ou celui d'autres substances nocives dans le cours d'eau.

Au vu de la présence locale du Pélodyte ponctué, espèce pionnière capable de coloniser rapidement tout point d'eau même artificiel, des vérifications régulières des bassins de décantation seront réalisés par le batrachologue qui prendra des mesures en conséquence.

**MR10 – Sauvetage des individus d'espèces protégées sous la supervision d'un écologue :**

- Poissons : sauver les différents individus de poissons piégés dans les pièces d'eau résiduelles afin d'éviter leur destruction. En fonction de la taille de ces pièces d'eau, différentes mesures de sauvetages pourront être proposées.
- Cistude d'Europe :
  - débroussaillage préalable manuel dans les zones de berges favorables à l'espèce puis passage d'un écologue avant le démarrage des travaux (le jour même) pour vérifier l'absence d'individus ;
  - pompage lent des trous d'eau pour diminuer le niveau d'eau et permettre une meilleure observation d'éventuels individus ;
  - fouille du trou d'eau par l'herpétologue au fur et à mesure du pompage ;

- fouille des berges manuellement par l'herpétologue.
- Reptiles et Amphibiens : l'ensemble des espèces d'amphibiens contactées dans la zone de projet seront déplacées en dehors au démarrage des travaux et durant toute la phase de chantier.

**MR11 – Remise en état du site après travaux :** ces travaux comprendront, au minimum, les interventions suivantes :

- réglage des merlons d'isolement
- enlèvement du passage busé
- repliement des rampes d'accès à la rivière
- essartement des pistes d'accès pour conserver un substrat mobile dans le lit moyen afin de laisser au cours d'eau la possibilité de se déplacer et/ou de mobiliser et répartir le substrat minéral lors des crues morphogènes à venir.
- remise en état des terrains éventuellement altérés par les travaux (notamment les pistes d'accès au chantier)
- après travaux, en cas d'assec, recréation d'un lit d'étiage afin de maintenir une variété de faciès dans le profil de la rivière, avec des zones plus calmes et d'autres présentant un courant plus important pour favoriser la biodiversité. Dans le cas contraire, lit en eau après travaux, aucune intervention ne sera réalisée pour limiter de nouveaux impacts et notamment une nouvelle augmentation de la turbidité des eaux en aval.

**MR12 – Valorisation des déblais et recréation de zones de frayères pour le Barbeau méridional et le Blageon :** réglage des matériaux dans le lit mineur. Ainsi, la mesure consiste à remettre en état, à l'issue des travaux, les zones d'intervention dans le cours d'eau qui ont été définies comme zones de frayères pour le Barbeau méridional et le Blageon. Pour ce faire, lors du démarrage du chantier, la couche superficielle de graviers sera délicatement prélevée dans les secteurs de zones de frayères. Ces graviers, dont la granulométrie est considérée comme optimale, seront stockés à part durant toute la durée du chantier. Une fois les aménagements réalisés, ces graviers seront régalez dans les secteurs définis par l'écologue.

### Mesure de compensation :

**MC1 – Restauration d'une zone humide au sein de l'ancien méandre en aval rive gauche du pont du Taradeau, en une zone humide.**

Cette zone humide sera créée sur l'actuel terrain vague (terrain remblayé) entre l'actuel lit de la Florièye et son ancien tracé. Elle s'étend sur 6 700m<sup>2</sup>

La zone humide constituera après travaux un milieu relativement ouvert entouré d'un cordon végétal dense à l'ouest et au nord (favorisant ainsi la nidification du Petitduc scops et le déplacement/gîte des chiroptères). En son centre, elle sera recouverte d'herbacées et de quelques dizaines de massifs de saules et de jeunes plants de peupliers clairsemés, favorisant la diversité de la petite faune et donc les proies pour l'avifaune.

Une partie des berges de cette zone sera traitée de façon à rendre favorable la nidification des espèces cibles (Martin pêcheur et Guêpier d'Europe) avec des matériaux argilo-sableux et un front de taille quasiment vertical.

Des branchages ou des arbres morts seront installés sur les berges (à cheval dans l'eau) afin de créer des supports de pontes pour les amphibiens et des supports d'insolation pour la Cistude d'Europe

Des tas de bois et/ou de pierres seront également mis en place pour offrir des zones refuges aux amphibiens et aux reptiles.

### **Mesure d'accompagnement :**

#### **MA1 – Suivi du chantier par un écologue et sensibilisation du personnel intervenant**

Afin de s'assurer du bon respect des préconisations environnementales, un écologue devra être mandaté pendant la durée du chantier pour :

- assurer notamment la sensibilisation du personnel aux différentes phases du chantier : débroussaillage, terrassement notamment. Une réunion, animée par l'écologue, sera organisée sur site par le maître d'ouvrage au lancement de chacune de ces étapes. Un livret listant les préconisations sera remis aux représentants des entreprises de travaux.
- superviser la mise en place des mesures prescrites ;

A la fin du chantier un bilan du suivi sera réalisé et transmis au maître d'ouvrage ainsi qu'à la DREAL PACA.

### **Mesures de suivi :**

#### **MS1 – Suivis écologiques des mesures ERC**

Vérifier l'efficacité des mesures en faveur de la préservation de la faune et la flore remarquables : habitats naturels, poissons, Cistude d'Europe, avifaune remarquable, insectes aquatiques, amphibiens, fonctionnalités de corridor pour les chiroptères

Afin de s'assurer de l'efficacité des mesures préconisées, des suivis écologiques seront mis en place. Pour chaque année de suivi, 2 passages par an et par compartiment sont prévus :

- le premier pour cibler la zone ayant fait l'objet des travaux (traversée de Taradeau) et ainsi évaluer sur le long terme l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction mises en place ;
- le second sur la zone compensatoire afin d'évaluer l'efficacité de celle-ci.

Ainsi, seront réalisés :

- suivi des habitats naturels : Ce suivi concernera spécifiquement les habitats naturels afin de voir leur évolution post-travaux et l'évolution des Espèces Végétales Exotiques et Envahissantes (EVEE). Il sera mené tous les ans pendant les 10 premières années de l'exploitation (2 passages par an, 1 passage pour la traversée de Taradeau et 1 passage pour la zone humide) et sera reconduit la 15<sup>ème</sup> année après la fin des travaux.
- suivi batrachologique : En période de reproduction vérification de l'utilisation de la zone humide restaurée : 2 nuits par an pendant 10 ans puis 2 nuits la 15<sup>ème</sup> année (1 nuit pour la traversée de Taradeau et 1 nuit pour la zone humide) ;
- suivi des poissons : en période de fraie, 2 passages par an (1 passage pour la traversée de Taradeau et 1 passage pour la zone humide) pendant 10 ans puis 2 passages la 15<sup>ème</sup> année ;
- suivi de l'avifaune : en période printanière, suivi de la recolonisation par les oiseaux, 2 passages par an (1 passage pour la traversée de Taradeau et 1 passage pour la zone humide) pendant 10 ans puis 2 passages la 15<sup>ème</sup> année ;
- suivi de la Cistude d'Europe : suivi de la recolonisation des berges et de la zone humide par l'espèce, 2 passages par an (1 passage pour la traversée de Taradeau et 1 passage pour la zone humide) pendant 10 ans puis 2 passages la 15<sup>ème</sup> année ;

- suivi de l'Agrion de Mercure : suivi du maintien de l'espèce localement : 2 passages par an (1 passage pour la traversée de Taradeau et 1 passage pour la zone humide) pendant 10 ans puis 2 passages la 15<sup>ème</sup> année ;
- suivi du transit des chiroptères via le corridor restauré : ce suivi, sera réalisé tous les ans pendant les 10 premières années de l'exploitation en été et au printemps. Un dernier suivi sera réalisé la quinzième année suivant la réalisation des travaux. Des détecteurs ultrasons seront disposés en amont et en aval de la traversée de Taradeau pendant 1 nuit au printemps et 1 en été.

Un bilan annuel du suivi sera rédigé et transmis au maître d'ouvrage et aux services instructeurs (DREAL PACA – DDTM/SEBIO - OFB).

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité ([www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

### **Article 16.2 : Mesures correctives et complémentaires**

Si les suivis prévus à l'article 16.1 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### **Article 16 .3 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 16.2, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

En janvier de chaque année de suivi, le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (comprenant notamment les résultats des suivis et les coûts estimatifs des mesures) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 16.2.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 16.2 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

## **TITRE V - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU SITE NATURA 2000**

### **Article 17** : Absence d'opposition au titre de Natura 2000

La restauration morphologique de la Florière dans la traversée de la commune de Taradeau ne génère pas d'incidence notable dommageable sur les habitats et les espèces Natura 2000 qui ont justifié la désignation des ZSC FR9301626 « Val d'Argens ».

Afin de limiter l'impact des travaux sur les habitats et sur les zones naturelles, les précautions édictées au titre IV du présent arrêté seront respectées.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 18** : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale A585/0100000660, amendé par le dossier de compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement. S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 19** : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés au code de l'environnement, les travaux doivent débuter dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si le projet n'a pas été réalisé dans un **délai de 10 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R. 181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans les conditions fixées par les articles L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

La validité de cet arrêté n'est pas limitée dans le temps pour la mise en œuvre des mesures de suivi.

Il peut être retiré à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 20 : Cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et, au plus tard, un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

## **Article 21 : Déclaration des accidents ou incidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **Article 22 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et ceux chargés de la sécurité des ouvrages hydrauliques en DREAL ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 23 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 24 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 25 : Contrôles**

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

### **Article 26 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 27 : Publication et information des tiers**

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Taradeau et au siège de la Dracénie Provence Verdon agglomération et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Taradeau et au siège de la Dracénie Provence Verdon agglomération. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et du président de la communauté d'agglomération ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 28 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulon en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.



III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

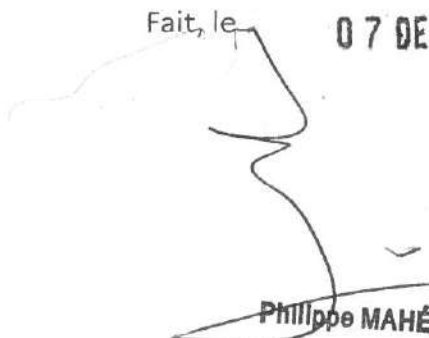
Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 29 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que le président de la Dracénie Provence Verdon agglomération et le maire de Taradeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, ainsi qu'au chef du service départemental du Var de l'office français pour la biodiversité et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var.

Fait, le **07 DEC. 2023**

  
**Philippe MAHÉ**

### **Pièces annexées au présent arrêté**

Annexe 1 : Localisation des secteurs/ouvrages et des aménagements projetés

Annexe 2 : Localisation des principaux ouvrages et secteurs d'intervention

Annexe 3 : Localisation des différents ouvrages transversaux à supprimer

Annexe 4 : Vue en plan de la zone humide à créer

Annexe 5 : Synthèse des enjeux - partie sud

Annexe 6 : Phase 1 - création d'un nouveau chemin de desserte

Annexe 7 : Phase 1 - suppression de l'ancien siphon et embâcles en rive gauche

Annexe 7.1 : Phase 1 - reprise des berges en rive gauche

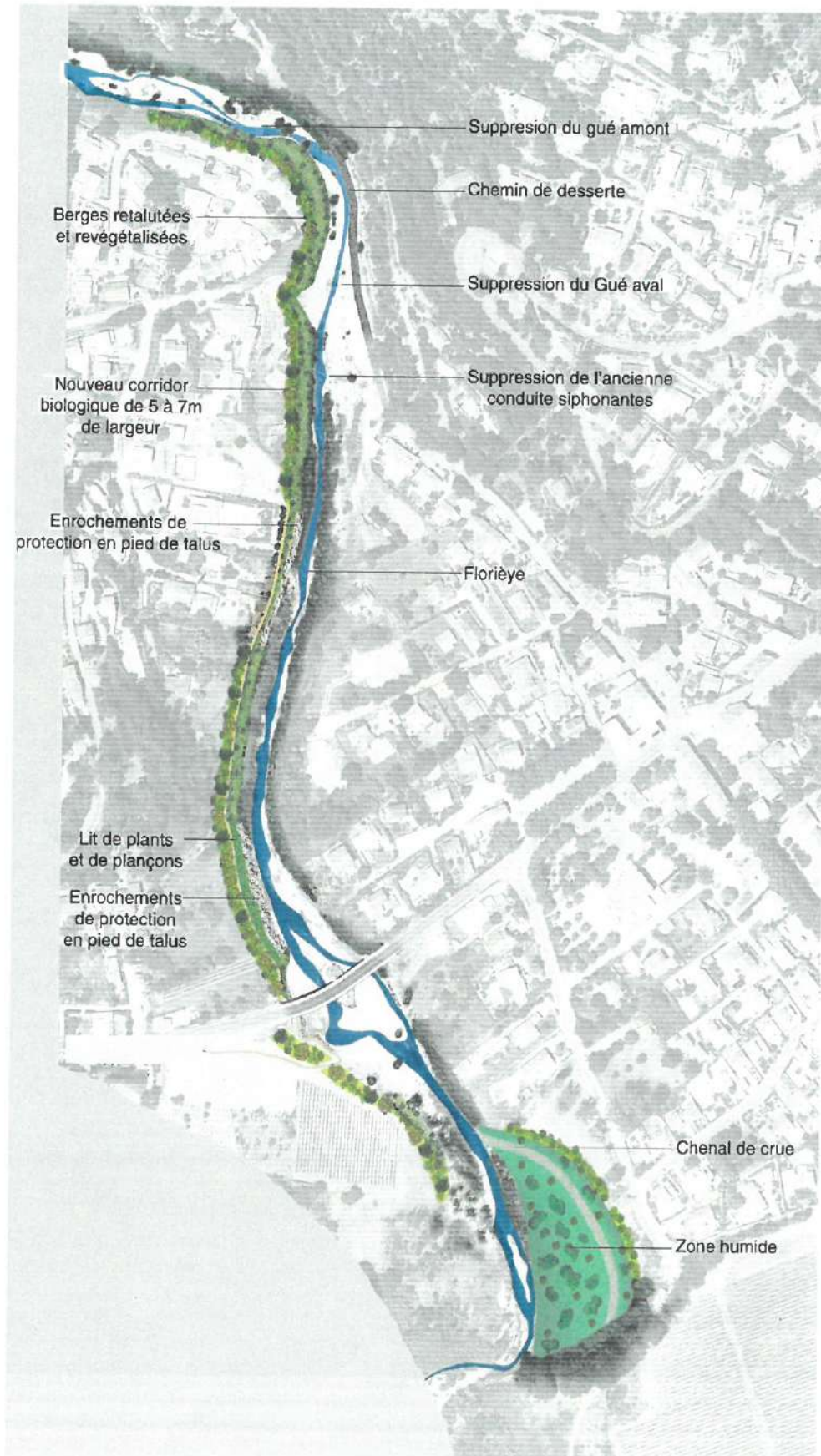
Annexe 8 : Phase 2 - reprise et élargissement du lit rive droite pour compensation du nouveau chemin de desserte

Annexe 9 : Phase 2 – suppression ancien siphon et embâcles en rive gauche

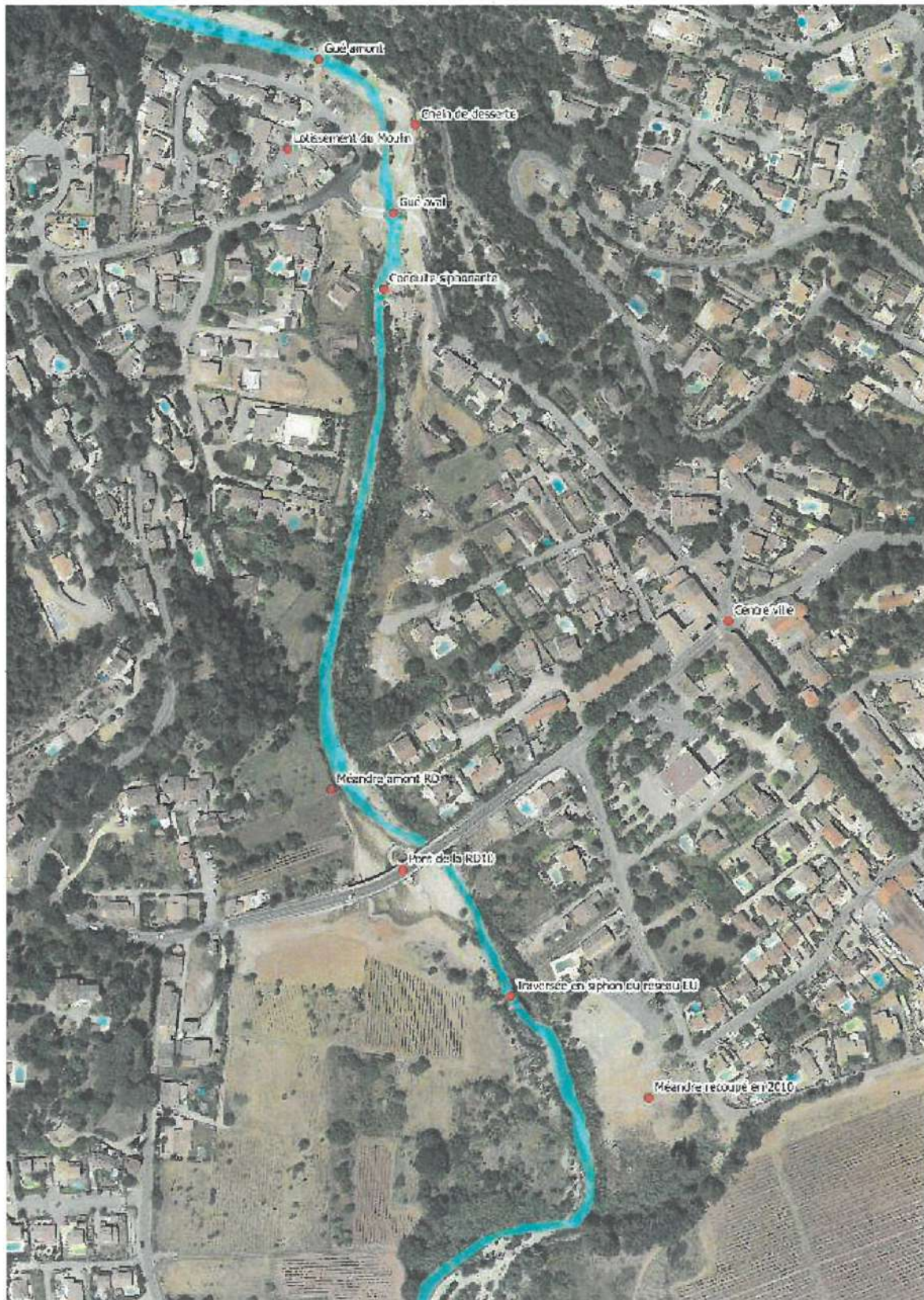
Annexe 10 : Phase 3 – création de la zone humide

Annexe 11 : Plantation d'une nouvelle ripisylve en rive droite à la confluence avec l'Argens

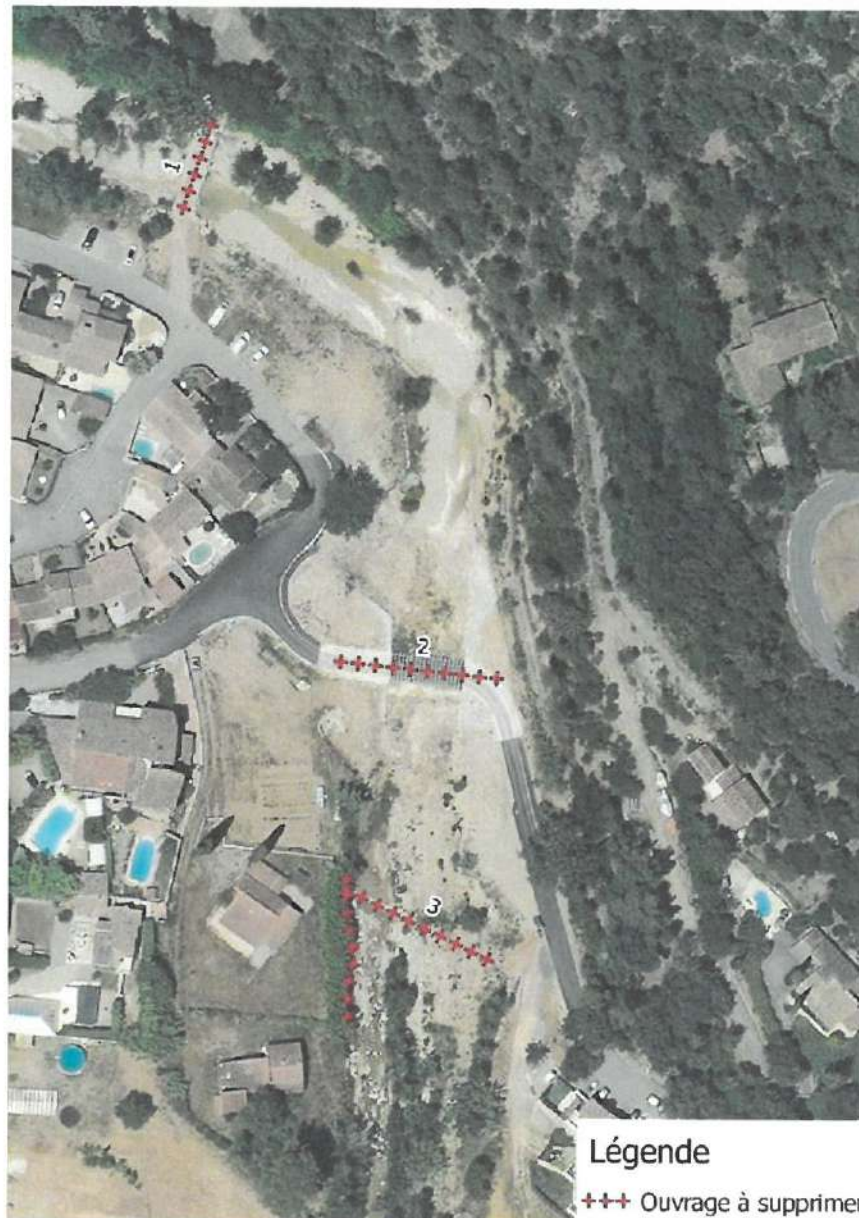
**Annexe 1 : localisation des secteurs/ouvrages et des aménagements projetés**



**Annexe 2 : localisation des principaux ouvrages et secteurs d'intervention**



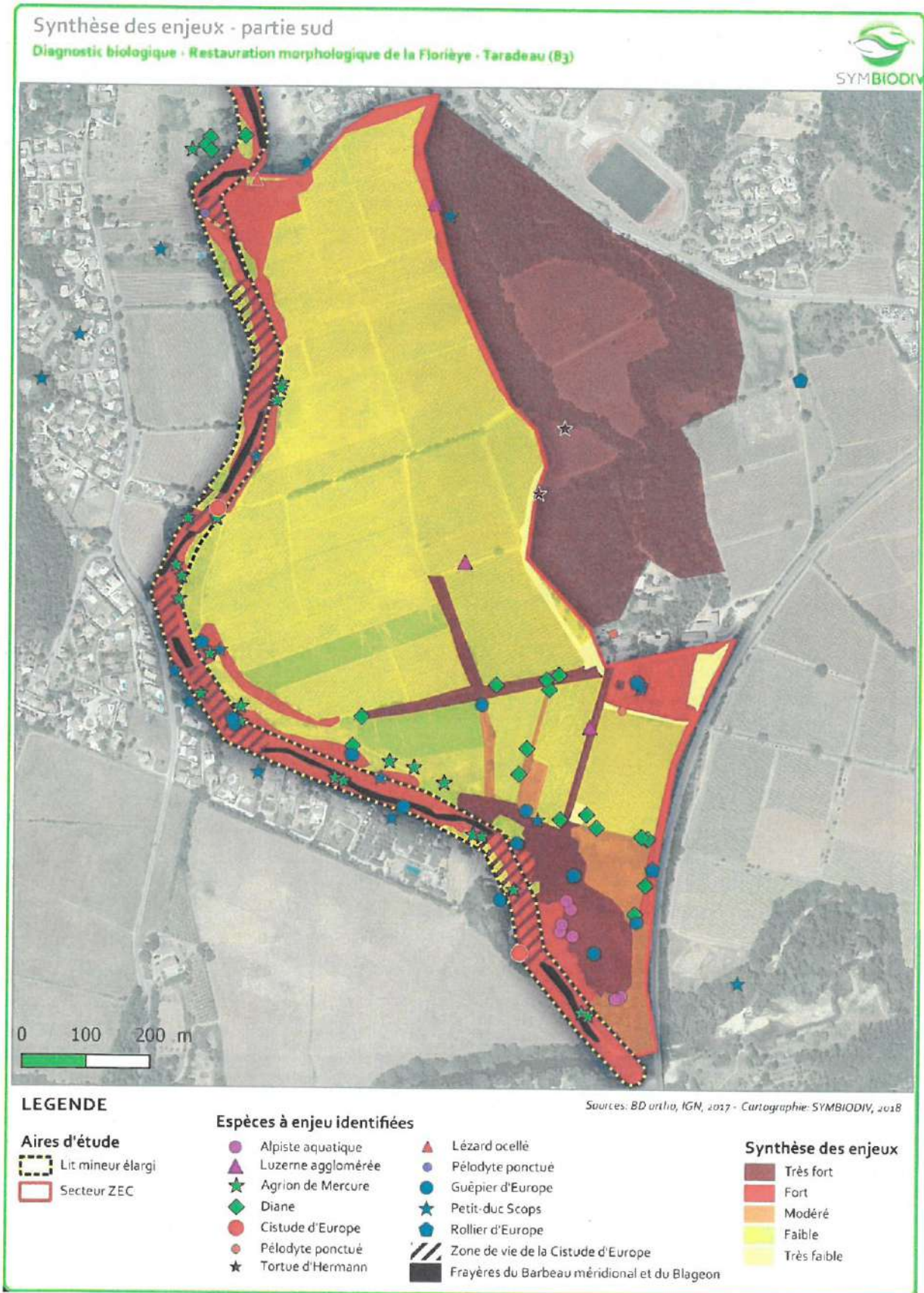
Annexe 3 : localisation des différents ouvrages transversaux à supprimer



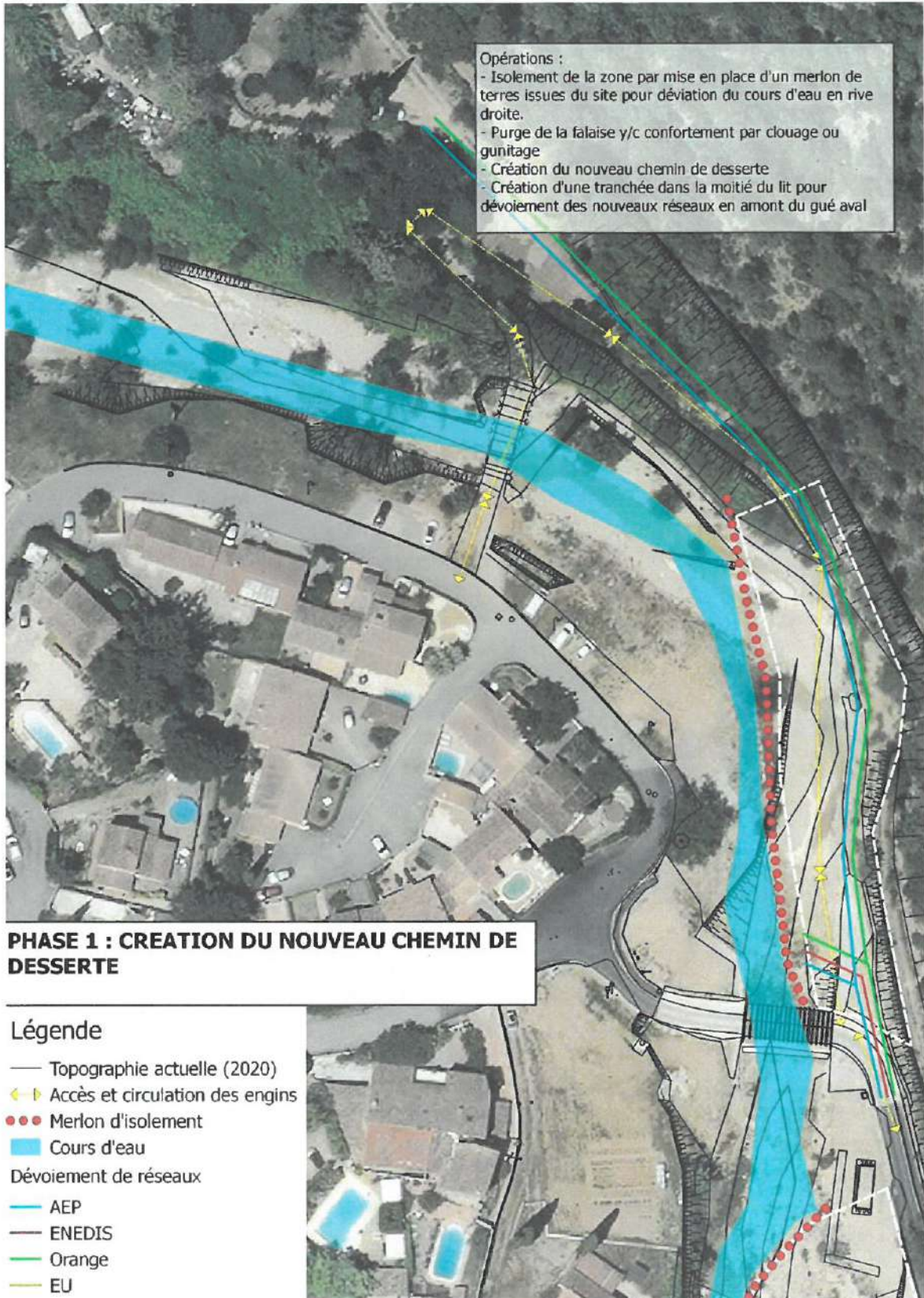
**Annexe 4 : vue en plan de la zone humide à créer**



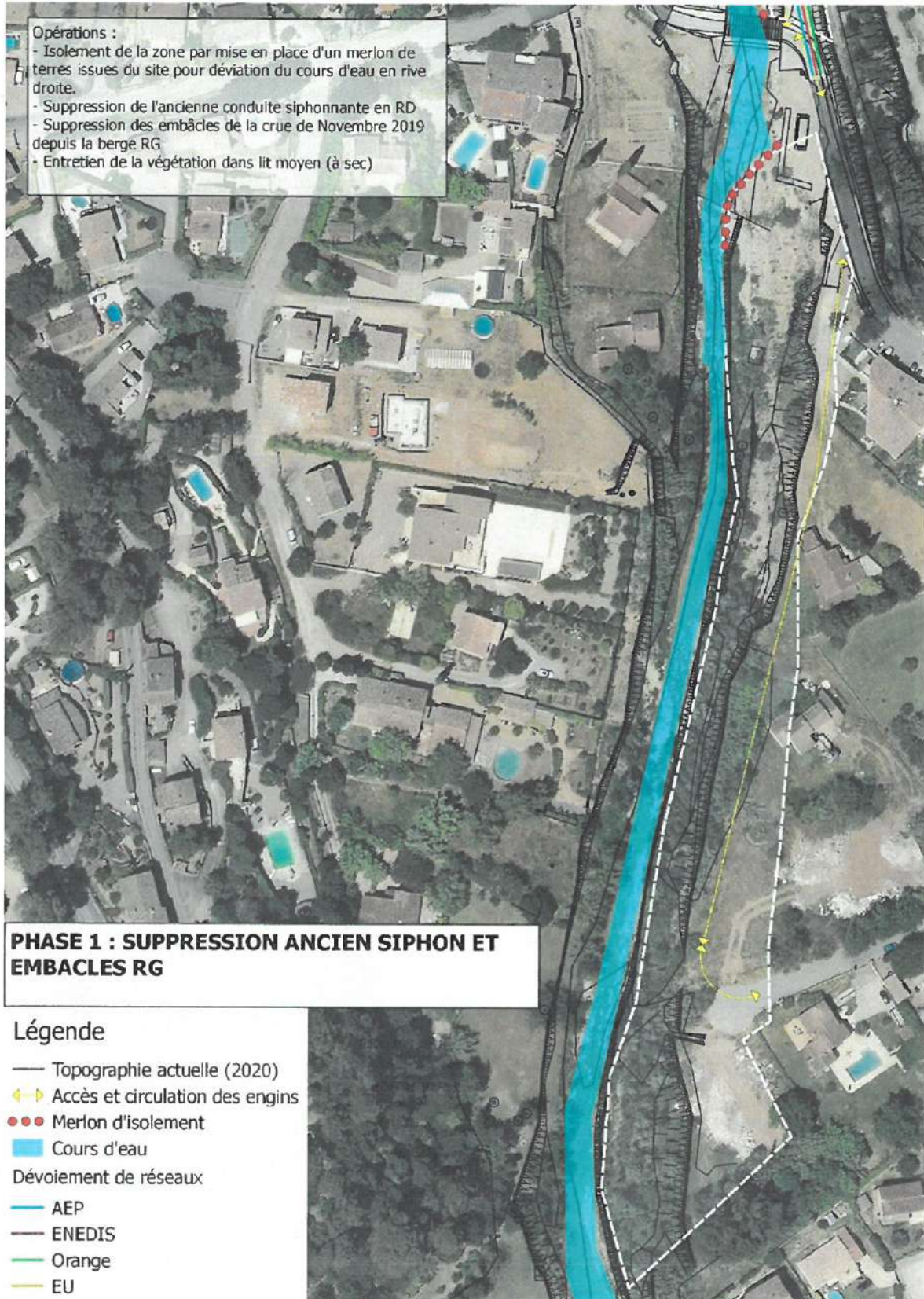
## Annexe 5 : synthèse des enjeux - partie sud



## Annexe 6 : Phase 1 - création d'un nouveau chemin de desserte

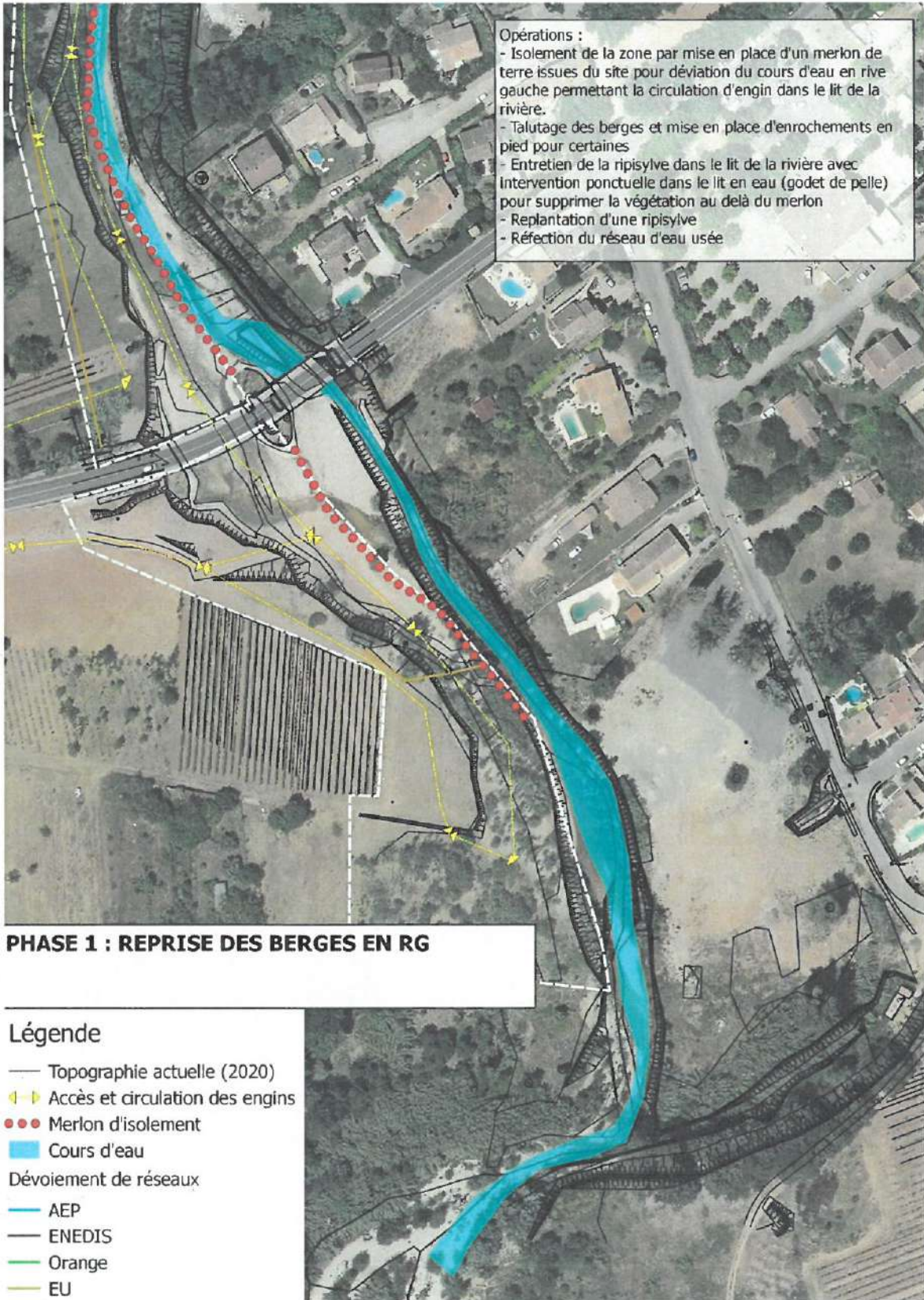


## Annexe 7 : Phase 1 – suppression de l'ancien siphon et embâcles en rive gauche

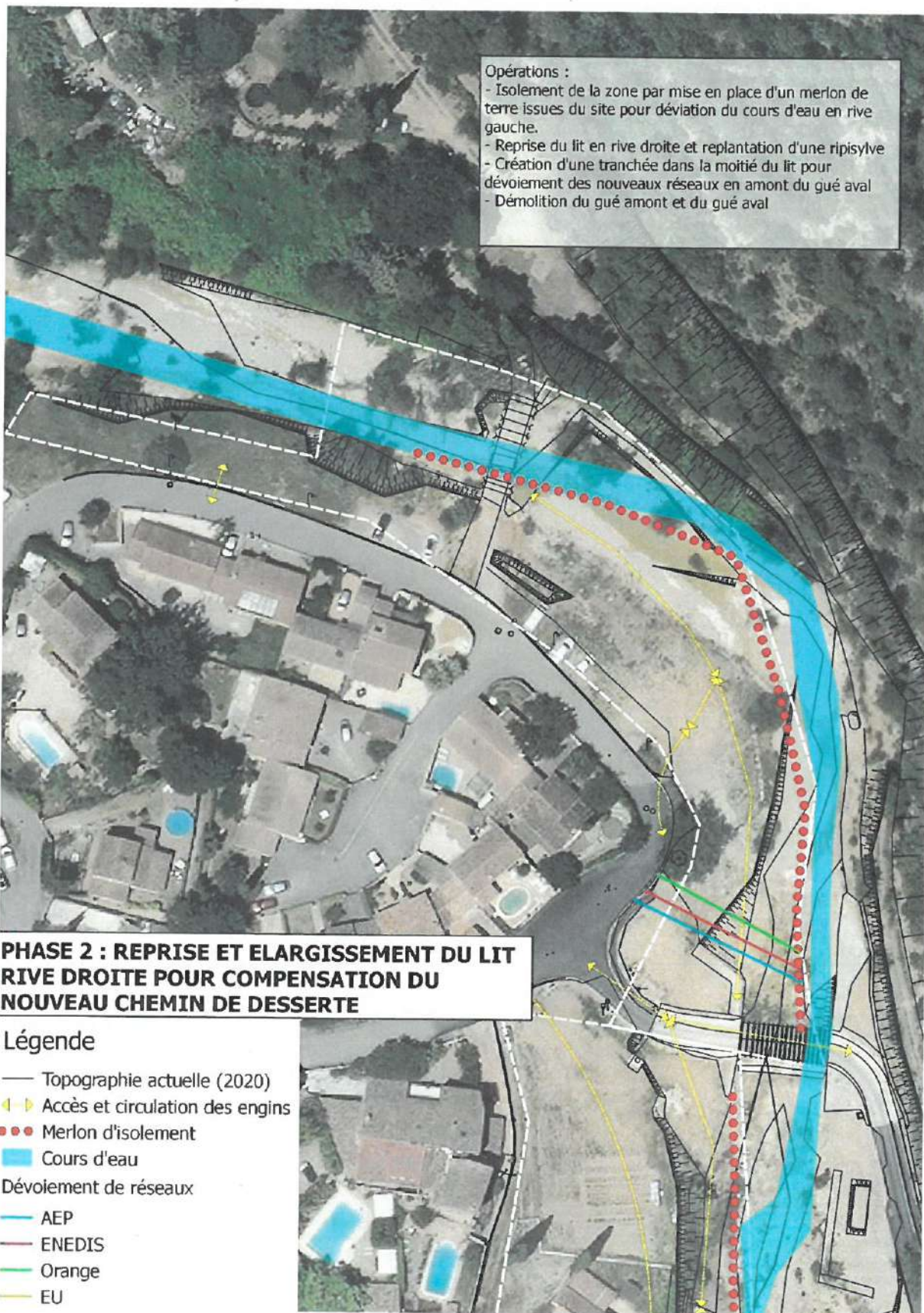




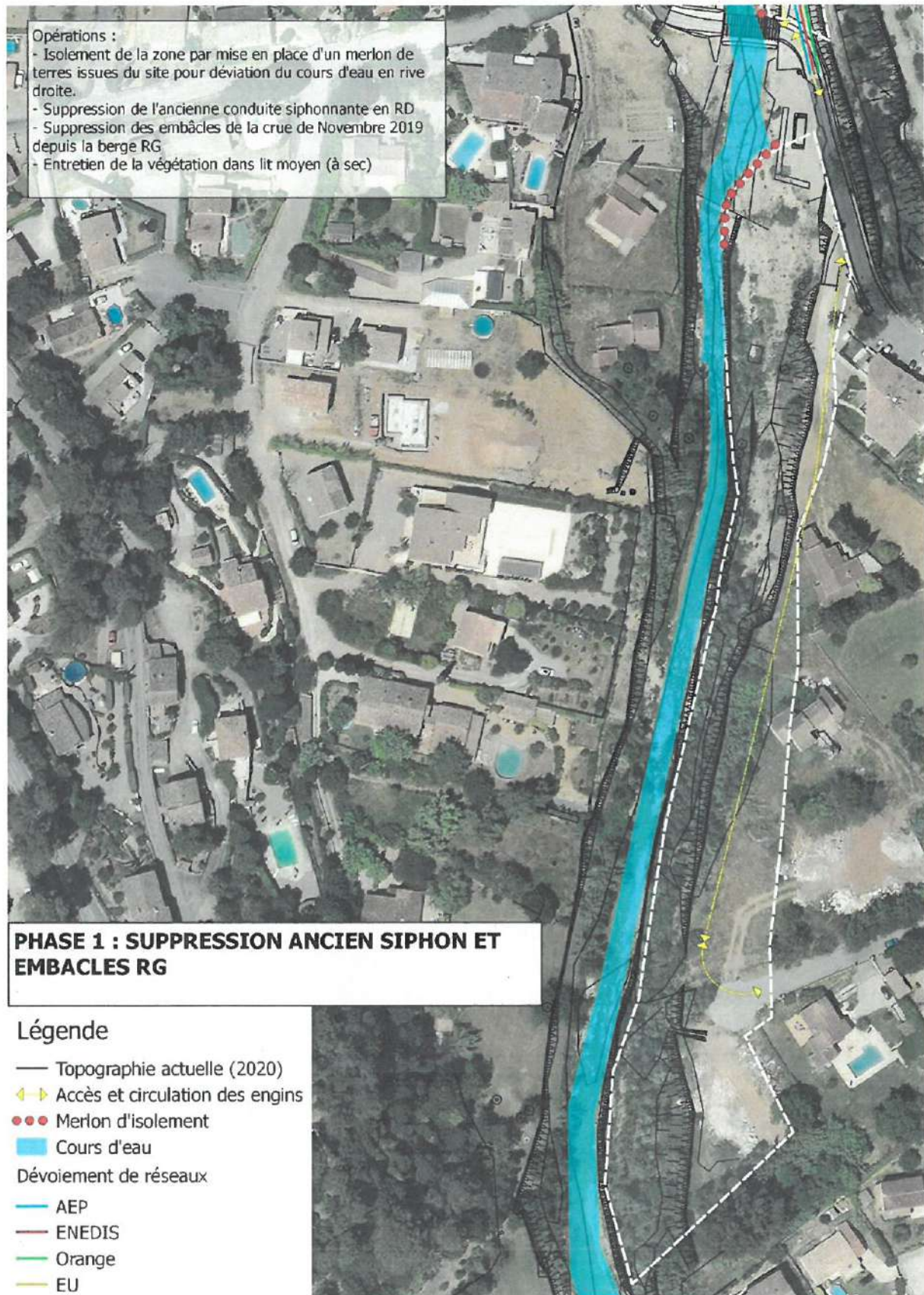
## Annexe 7.1 : Phase 1 - reprise des berges en rive gauche



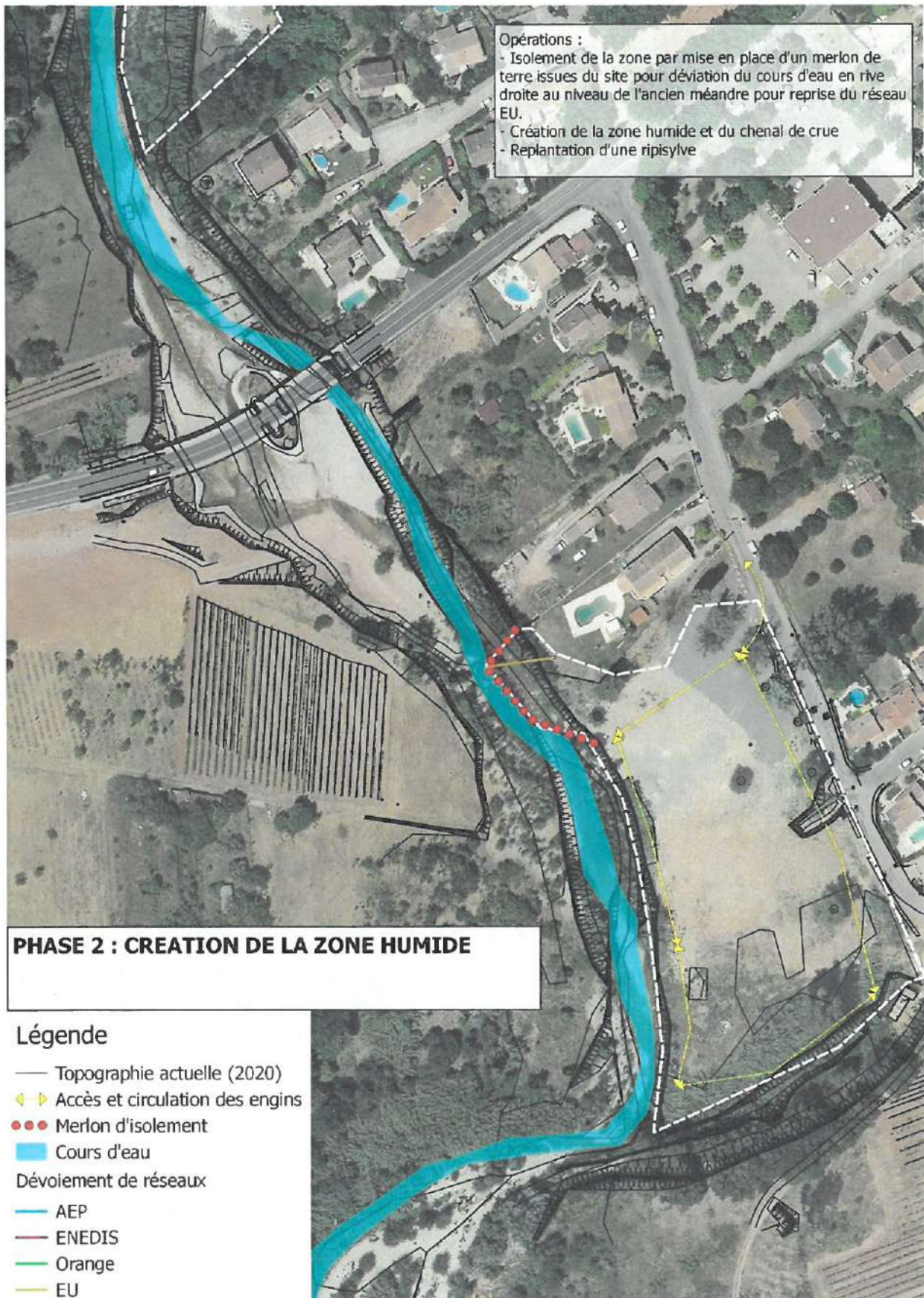
**Annexe 8 :**  
**Phase 2 - reprise et élargissement du lit rive droite**  
**pour compensation du nouveau chemin de desserte**



## Annexe 9 : Phase 2 – suppression ancien siphon et embâcles en rive gauche



## Annexe 10 : Phase 3 – création de la zone humide



**Annexe 11 :**  
**plantation d'une nouvelle ripisylve en rive droite à la confluence avec l'Argens**





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL/DDTM/SUAJ/2023/13**

portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de réalisation de trois postes de stationnement au quai Ouest, au sein de la darse Missiessy, dans le cadre du projet global « accueil et soutien barracuda » sur la base navale de Toulon

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à l'autorisation environnementale et L.123-1 et suivants, R.123-5, R.181-36 à R.181-38, R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BOULET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Var à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de réalisation de trois postes de stationnement au quai Ouest, au sein de la darse Missiessy, dans le cadre du projet global « accueil et soutien barracuda » sur la base navale de Toulon ;

**Vu** les pièces du dossier comportant notamment son résumé non technique ;

**Vu** la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulon du 6 novembre 2023 désignant Monsieur Bertrand NICOLAS pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

**Vu** le courrier du 3 octobre 2023 de référence N° 23-02498-DEP/ARM/CGA/IS/PE/IIC du Contrôle général des armées ;

**Vu** la concertation du 14 novembre 2023 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de réalisation de trois postes de stationnement au quai Ouest, au sein de la darse Missiessy, dans le cadre du projet global « accueil et soutien barracuda » sur la base navale de Toulon ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur le projet de réalisation de trois postes de stationnement au quai Ouest, au sein de la darse Missiessy, dans le cadre du projet global « accueil et soutien barracuda » sur la base navale de Toulon.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, l'Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon, Division Programmes Sous-Marins, BCRM de Toulon – ESID Toulon - BP N°71 - 83800 Toulon Cedex 9, (dossier suivi par Monsieur Allan MARTINEAU, Conducteur d'opérations, courriel : [esid-toulon.quai-ouest.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:esid-toulon.quai-ouest.contact.fct@intradef.gouv.fr)).

### Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne fait pas l'objet d'une étude d'impact et un résumé non technique est joint au dossier.

### Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de l'Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon, Division Programmes Sous-Marins, BCRM de Toulon – ESID Toulon - BP N°71 - 83800 Toulon Cedex 9, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de Toulon par les soins de l'Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon- BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP N° 71 - 83800 Toulon Cedex 9. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

### Article 4 : Dates et lieux de l'enquête

Cette enquête sera ouverte du **15 janvier 2024 au 1<sup>er</sup> février 2024 à 12h00**, soit 18 jours consécutifs, à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

**Direction départementale des territoires et de la mer du Var**

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine - Toulon 83000  
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (fermeture à 15h30 le vendredi)

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par l'administration de la direction départementale des territoires et de la mer du Var (Accueil). Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le public pourra également adresser ses observations par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (Préfecture du Var - DDTM - SUAJ - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS31209 - 83070 TOULON CEDEX) ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

#### **Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Par décision susvisée, la Présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Bertrand NICOLAS, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

<b>Permanences</b>	<b>Direction départementale des territoires et de la mer du Var (Accueil)</b>
lundi 15 janvier 2024	9h00 - 12h00
jeudi 1 février 2024	9h00 - 12h00

#### **Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur**

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,



- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et les dossiers de l'enquête au Préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions**

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, au président de la métropole Toulon Provence Méditerranée et au maire de Toulon.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

• à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête**

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de réalisation de trois postes de stationnement au quai Ouest, au sein de la darse Missiessy, dans le cadre du projet global « accueil et soutien barracuda » sur la base navale de Toulon est le ministre des Armées, par voie d'arrêté.

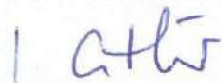
#### **Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Var,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le maire de Toulon,  
Le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 5 décembre 2023

Pour le préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,  
la cheffe du service urbanisme et affaires juridiques

Isabelle CATHERINEAU





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale  
des Finances publiques du Var  
Division Coordination Réseau Stratégie  
Place Besagne – Centre Mayol  
CS 91409  
83056 TOULON CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de  
Draguignan 2**

**Le Directeur départemental des Finances publiques du Var,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/56/MCI du 9 décembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques du Var ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Draguignan 2 sis 43, Chemin de Ste Barbe 83008 Draguignan sera fermé au public à titre exceptionnel les 2 et 3 janvier 2024.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans le local visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Toulon, le 30 novembre 2023  
Par délégation du préfet,

Jean-Michel BLANCHARD  
Directeur Départemental des Finances publiques du Var



**CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN**  
Quartier Barnencq  
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER  
HENRI GUERIN

**DECISION N° 2023/12/256**

*Pierrefeu* **PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2  
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**LE DIRECTEUR**

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

- 1°) – Madame le Docteur COCCHI Valentina, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,
- 2°) – Madame BOURAGBA Myriam, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,
- 3°) – Madame le Docteur HAMMAR Nouredine, Psychiatre.

**Article 2 :**

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Jeudi 07 Décembre 2023

Pour le Directeur et P.O.  
L'Attachée d'Administration Hospitalière  
*S. Bianchini*  
BIANCHINI Sabine